

COMITE SYNDICAL DU 27 JUIN 2022 PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-sept juin, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation règlementaire : le 17 juin 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

| | |
|--------------------------|--------------------|
| BAGNERES Didier | DUFALLY Fabien |
| BALLEREAU Alain | FOULON Yves |
| BEUNARD Patrice | GARCIA Claude |
| COIGNAT Éric | LAFON Bruno |
| COLLINET Bernard | LE YONDRE Nathalie |
| DAVET Patrick | MARLY Gabriel |
| DANEY Xavier | MARTINEZ Manuel |
| DE GONNEVILLE Philippe | PARIS Xavier |
| DELIGEY David | PASTOUREAU Bruno |
| DES ESGAULX Marie-Hélène | ROSAZZA Jean-Yves |
| DEVILLIERS Sophie | SAGNES Gérard |
| DUCAMIN Jean-Marie | SCAPPAZZONI Paul |

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20 et L5212-1 à L5212-34,

Vu Les lois n° 2021-1040 du 5 août 2021, n°2021-689 du 31 mai 2021 et n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire fixant les mesures dérogatoires suivantes applicables jusqu'au 31 juillet 2022 et encadrant le régime transitoire de vigilance sanitaire afin de garantir la continuité institutionnelle des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Absents représentés :

- Éric BERNARD a donné pouvoir à Patrick DAVET,
- Georges BONNET a donné pouvoir à Bruno LAFON,
- Valérie COLLADO a donné pouvoir à Manuel MARTINEZ,
- François DELUGA a donné pouvoir à Yves FOULON,
- Ilidio DE OLIVEIRA a donné pouvoir à Eric COIGNAT,
- Brigitte GRONDONA a donné pouvoir à Gérard SAGNES,
- Marie LARRUE a donné pouvoir à Patrick DAVET,
- Cédric PAIN a donné pouvoir à Didier BAGNERES,
- Elisabeth REZER-SANDILLON a donné pouvoir à Xavier PARIS,
- Laetitia GUIGNARD DE BRECHARD a donné pouvoir à Philippe DE GONNEVILLE.

Excusés :

- Jacques BAILLIEUX, Dominique POULAIN, Karine DESMOULIN et Laurent THEBAUD,
- Emmanuelle MALBRANCO, Responsable de la Trésorerie d'Arcachon.

Assistaient également : du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services, Yohan ICHER Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé, François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint, Aurélie LECANU, Directrice du Pôle Maritime et cours d'eau, Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon et Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances.

Bruno PASTOUREAU a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Monsieur FOULON s'est retiré au moment du vote de la délibération 2022DELO27 portant sur le CFU 2021 nomenclature M57.

Le Procès-Verbal du Comité du 10 février 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Délibérations transmises en sous-préfecture le 28/06/2022

Compte rendu affiché au siège et mis en ligne sur le site institutionnel du SIBA : le 28/06/2022

Procès-verbal affiché au siège et mis en ligne sur le site institutionnel du SIBA : le 30/06/2022

COMITE SYNDICAL DU 27 JUIN 2022 - PROCES-VERBAL

Le Président, tout en accueillant les élus, rappelle que c'est la première réunion du Comité qui se tient au siège du SIBA depuis le début de ce mandat ; en effet jusqu'à ce jour, les contraintes sanitaires (Covid19) ne permettaient pas d'utiliser cette salle de la Villa Vincenette.

Il signale ensuite les absents, les excusés et mentionne les pouvoirs attribués aux membres présents.

Avec 24 membres en séance, le quorum est atteint.

Bruno PASTOUREAU est désigné comme Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur FOULON soumet alors au vote le procès-verbal du 10 février 2022, lequel est approuvé à l'unanimité.

Il passe ensuite à l'ordre du jour tel qu'il est rappelé ci-dessous.

ORDRE DU JOUR

INFORMATIONS

☛ RELEVÉ DES DECISIONS DU PRESIDENT Période du 3 février 2022 au 16 juin 2022

☛ MOUVEMENTS D'ELUS

COMITE SYNDICAL

DESIGNATION DE BRUNO PASTOUREAU EN REMPLACEMENT DE CATHERINE OTHABURU EN TANT QUE REPRESENTANT COBAS

COMMISSION POLE RESSOURCES NUMERIQUES

DESIGNATION DE BRUNO PASTOUREAU EN REMPLACEMENT DE CATHERINE OTHABURU (COBAS - LA TESTE DE BUCH)

DESIGNATION D'ALAIN BAICRY EN REMPLACEMENT DE DANIELLE MARCHAIS (COBAN AUDENGE)

COMMISSION PROMOTION BASSIN D'ARCACHON

DESIGNATION DE NICOLAS BOUYROUX EN REMPLACEMENT DE MARIE-HELENE PLANTIER (COBAS-LATESTES DE BUCH)

EN ATTENTE : DESIGNATION D'UN ELU DE MIOS EN REMPLACEMENT DE MME DOMINIQUE DUBARRY

EN ATTENTE : DESIGNATION D'UN ELU DE BIGANOS EN REMPLACEMENT DE M PATRICK BELLARD

☛ RAPPORT ANNUEL DU PRÉSIDENT SUR LES ACTIVITÉS SYNDICALES DE L'EXERCICE 2021

| NUMÉRO | INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION | RAPPORTEUR |
|---------------------------|---|--------------------------|
| AFFAIRES GÉNÉRALES | | |
| 2022DEL026 | MODIFICATION DES STATUTS DU SIBA - CREATION ET EXPLOITATION D'UNE UNITE DE GESTION DES SEDIMENTS DE DRAGAGE SUR LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS | Marie-Hélène DES ESGAULX |

| NUMÉRO | INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION | RAPPORTEUR |
|--------|-----------------------------|------------|
|--------|-----------------------------|------------|

FINANCES

| | | |
|------------|---|------------------------|
| 2022DEL027 | COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) - EXERCICE 2021 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE DU SERVICE DRAGAGE - NOMENCLATURE M57 | Xavier PARIS |
| 2022DEL028 | MODIFICATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER - PARTIE AMORTISSEMENTS | Philippe DE GONNEVILLE |
| 2022DEL029 | BUDGET PRINCIPAL M57 AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2021 | Philippe DE GONNEVILLE |
| 2022DEL030 | BUDGET ANNEXE DU SERVICE DRAGAGE M57 - AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2021 | Philippe DE GONNEVILLE |

PÔLE GEMAPI

| | | |
|------------|--|--------------------------|
| 2022DEL031 | MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA SECURISATION DES SEUILS ET ECLUSES POUR LE RETABLISSEMENT DE LA CONTINUTE ECOLOGIQUE DU CANAL DES LANDES - ACCORD-CADRE | Marie-Hélène DES ESGAULX |
| 2022DEL032 | MISE A JOUR DU PLAN DE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTIONS DES INONDATIONS (PAPI) DANS LE CADRE DE SA PROLONGATION EN 2022 POUR L'OBTENTION DES FINANCEMENTS EUROPEENS | Bruno LAFON |

PÔLE MARITIME

| | | |
|------------|---|--------------------------|
| 2022DEL033 | EXPLOITATION D'UNE UNITE DE GESTION DES SEDIMENTS DE DRAGAGE SUR LA COMMUNE D'ARES – CONVENTION DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF | Xavier DANÉY |
| 2022DEL034 | CREATION ET EXPLOITATION D'UNE UNITE DE GESTION DES SEDIMENTS DE DRAGAGE SUR LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS – CONVENTION DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF | Marie-Hélène DES ESGAULX |
| 2022DEL035 | EXTRACTION ET EVACUATION DES SEDIMENTS DE LA DARSE SUD DU PORT D'AUDENGE ET DE SON CHENAL D'ACCES | Nathalie LE YONDRE |
| 2022DEL036 | « OBSERVATOIRE DE LA COTE NOUVELLE-AQUITAINE » - CONVENTION DE PARTENARIAT 2022-2027 | Patrick DAVET |
| 2022DEL037 | SERVICE DES ETUDES MARITIMES - TARIFICATION DES PRESTATIONS EN MER POUR LE COMPTE DE TIERS / BATHYMETRIE – PRELEVEMENTS – SUIVIS | Philippe DE GONNEVILLE |

PÔLE ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

| | | |
|------------|--|--------------------|
| 2022DEL038 | ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA REHABILITATION DES POSTES DE POMPAGE DES EAUX USEES | Nathalie LE YONDRE |
| 2022DEL039 | RAPPORT ANNUEL DU PRESIDENT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF RAPPORTS ANNUELS DES DÉLÉGATAIRES (RAD) DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES EXERCICE 2021 | Nathalie LE YONDRE |
| 2022DEL040 | INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC DU SIBA DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES PRIVÉES | Jean-Yves ROSAZZA |

PÔLE ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

| | | |
|------------|---|---------------|
| 2022DEL041 | GESTION DES EAUX PLUVIALES - BOULEVARD DE LA TESTE A ARCACHON | Patrick DAVET |
|------------|---|---------------|

| NUMÉRO | INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION | RAPPORTEUR |
|--------|-----------------------------|------------|
|--------|-----------------------------|------------|

PÔLE DE RESSOURCES NUMERIQUES

| | | |
|------------|---|-----------------|
| 2022DEL042 | ADHESION A L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE GIRONDE RESSOURCES | Manuel MARTINEZ |
|------------|---|-----------------|

RESSOURCES HUMAINES

| | | |
|------------|---|--------------------------|
| 2022DEL043 | MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL POUR LES AGENTS DU SIBA | Paul SCAPPAZZONI |
| 2022DEL044 | RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE POUR LE SERVICE WEBTV / TVBA | Paul SCAPPAZZONI |
| 2022DEL045 | CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL LOCAL (CST) | Paul SCAPPAZZONI |
| 2022DEL046 | INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS | Marie-Hélène DES ESGAULX |

Les décisions ci-après, laissées à la lecture de chacun, n'appellent aucun commentaire.

COMMANDE PUBLIQUE :

Ces décisions, prises dans le cadre des délégations confiées par le Comité au Président, se rapportent aux contrats conclus pour un montant supérieur à 20 000 € HT.

POLE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

2022DEC010 RACCORDEMENT ELECTRIQUE DE LA STATION POMPAGE DENOMMEE SKCP A BIGANOS

Commande conclue avec ENEDIS d'un montant de 32 352,96 € HT, soit 38 823,55 € TTC.

2022DEC011 ACCORD-CADRE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX URGENTS/COURANTS POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES - AVENANT 1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, SOGA/SADE pour introduire un relevé d'identité bancaire.

2022DEC012 CONSTRUCTION D'UNE STATION DE POMPAGE DENOMMEE « SKCP » AVENANT 2

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, le groupement EIFFAGE GENIE CIVIL/Thierry SAUVEE Architecte, pour introduire le prix nouveau PN.13 « Etudes et ajout d'un panneau d'analyse Endress et d'une sonde spectro » pour un montant forfaitaire de 7 222 € HT.

Le montant du marché est porté à 5 135 809,00 € HT, soit 6 162 970,80 € TTC.

2022DEC014 ACCORD-CADRE POUR LA REALISATION D'INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES POUR LA LOCALISATION DES RESEAUX DITS SENSIBLES

Accord-cadre conclu avec CHANTIERS D'AQUITAINE pour un montant maximum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC par période d'exécution. Le contrat est conclu pour l'année 2022 et est susceptible de 3 reconductions annuelles maximum.

2022DEC019 ACCORD-CADRE RELATIF AUX TRAVAUX D'INTEGRATION PAYSAGERE DES POSTES DE POMPAGE DES EAUX USEES - ANNEE 2022 AVENANT N°1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, ID VERDE pour introduire 4 prix nouveaux :

- Prix 3.2.8 : Fourniture et pose de poteau bois en pin traité autoclave de classe IV avec adjuvant de type TANATONE, de section carrée 90 mm par 90 mm chanfreiné fixé sur platine galvanisée de hauteur comprise entre 160 à 190 cm hors sol, y compris fondation en béton = 194,73 €HT

- Prix 3.2.9 : Fourniture et pose de poteau bois en pin traité autoclave de classe IV avec adjuvant de type TANATONE, de section carrée 90 mm par 90 mm chanfreiné fixé sur platine galvanisée de hauteur comprise entre 120 à 150 cm hors sol, y compris fondation en béton = 176,44 €HT
- Prix 3.2.10 : Fourniture et pose de poteau bois en pin traité autoclave de classe IV avec adjuvant de type TANATONE, de section carrée 90 mm par 90 mm chanfreiné fixé sur platine galvanisée de hauteur comprise entre 80 à 110 cm hors sol, y compris fondation en béton = 176,44 €HT
- Prix 3.2.11 : Fourniture et pose de poteau bois en pin traité autoclave de classe IV avec adjuvant de type TANATONE, de section carrée 90 mm par 90 mm chanfreiné fixé sur platine galvanisée de hauteur comprise entre 40 à 70 cm hors sol, y compris fondation en béton = 167,29 €HT

2022DEC021 ACCORD CADRE RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION, DE RENOVATION ET DE REHABILITATION DES RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES – TRAVAUX AVEC TRANCHEES ANNEE 2021 - MARCHE SUBSEQUENT 3 RUE PAUL LANGEVIN A LA TESTE DE BUCH – AVENANT 1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, EIFFAGE, correspondant à une plus-value de 135 888.30 € HT (+45.26 % d'augmentation). Le montant du marché s'élève désormais à 436 064.80 € HT, soit 523 277.76 € TTC.

2022DEC026 REHABILITATION DU POSTE DE POMPAGE DES EAUX USEES POINT FRANCE A ARCACHON

Marché public avec la société SOBEBE pour un montant de 169 998 € HT, soit 203 997.60 € TTC.

2022DEC030 ACCORD-CADRE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES - ANNEE 2021 MARCHE SUBSEQUENT 5 RUE CLAUDE DEBUSSY A ARCACHON - AVENANT N°1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, CHANTIERS D'AQUITAINE, correspondant à une moins-value de 59 921.15 € HT (- 33.36 %). Le montant du marché s'élève désormais à 119 659.38 € HT, soit 143 591.26 € TTC.

2022DEC031 ACCORD-CADRE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES - ANNEE 2021 MARCHE SUBSEQUENT 4 AVENUE DE COMTE A ANDERNOS LES BAINS AVENANT N°1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, SOBEBE/SOGEA/GEA BASSIN pour un intégrer des adaptations de travaux pour un montant supplémentaire de 19 988.41 € HT (+8.49%). Le marché s'élève désormais à la somme de 255 167.33 € HT, soit 306 200.79 € TTC.

2022DEC032 ETUDE HYDROGEOLOGIQUE DE FAISABILITE POUR LA CREATION D'UNE STATION D'EPURATION A LACANAU DE MIOS

Marché conclu avec la société GEOTEC pour un montant de 36 825 € HT, soit 44 190 € TTC.

2022DEC040 TRAVAUX DE CHAUDRONNERIE SUR LE WHARF DE LA SALIE

Commande conclue avec ELOA (SB2A) d'un montant de 37 400 € HT, soit 44 880 € TTC.

2022DEC044 ACCORD CADRE RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION, DE RENOVATION ET DE REHABILITATION DES RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES - TRAVAUX AVEC TRANCHEES

ANNEE 2022 - MARCHE SUBSEQUENT 1 : AVENUE DES CHEVREUILS A LEGE-CAP FERRET - PHASE 1

Marché conclu avec la société SADE pour un montant de 463 028.09 € HT, soit 555 633.71 € TTC.

2022DEC041 TRAVAUX D'URGENCE POUR LA REPARATION DU COLLECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES - SECTEUR BALANOS LE TEICH

Le collecteur sud au niveau du secteur de Balanos (non visitable car enterré et toujours en charge) a subi une casse pour laquelle une réparation provisoire a été effectuée sans certitude quant à sa tenue dans le temps et en attente de l'élaboration technique et financière de la solution de réparation définitive. Les travaux de réparation relèvent de l'urgence impérieuse

dans le sens où il est indispensable de protéger le milieu contre toute atteinte qui serait le résultat d'une fuite du collecteur d'eaux usées et de maintenir la continuité du service public de gestion des eaux usées

Commande conclue auprès d'ELOA (SB2A) pour un montant de 252 619.18 € HT, soit 303 143.02 € TTC.

2022DEC053 AUDITS FINANCIERS ANNUELS DES CONTRATS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES – ACCORD-CADRE

Accord-cadre conclu avec la société NALDEO pour un montant maximum de 75 000 € HT, soit 90 000 € TTC jusqu'au 31 décembre 2024.

2022DEC057 TUBAGE D'UNE CANALISATION D'EAUX USEES Ø 400 RUE GRENIER A ARCACHON - AVENANT 1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, CHANTIERS D'AQUITAINE pour un montant supplémentaire de 20 086.09 € HT. Le montant du marché s'élève désormais à 99 196.09 € HT, soit 119 035.31 € TTC.

2022DEC062 TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES ET RACCORDEMENT D'OPERATIONS PRIVEES AVENANT 6

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, CHANTIERS D'AQUITAINE pour introduire les prix nouveaux suivants :

| N° Prix | Désignation du Prix et Prix | Unité | Montant en chiffres (€HT) |
|---------|--|-------|---------------------------|
| PN6 | Fourniture et pose de tuyau PVC BO diamètre 160mm PN 16 | ML | 48.78 |
| PN7 | Fourniture et pose de coude en fonte système 2000 verrouillable sur PVC diamètre 160mm | U | 695.00 |
| PN8 | Fourniture et pose de collier de butée pour tuyau PVC diamètre 160mm | U | 420.00 |
| PN9 | Opérations de raccordement – inclus plaque pleine et bride major pour essai pression et manchons auto butés SUPA PLUS pour raccordement sur l'existant | FTF | 2 500.00 |
| PN10 | Fourniture et réalisation d'une baïonnette PE en diamètre 200 mm | U | 4 572.56 |
| PN11 | Changement de buse béton EP diamètre 400mm | U | 1 898.99 |
| PN12 | Fourniture et pose de Conex | U | 567.07 |

2022DEC064 ACCORD CADRE RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION, DE RENOVATION ET DE REHABILITATION DES RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES – TRAVAUX AVEC TRANCHEES ANNEE 2021 – MARCHÉ SUBSEQUENT 2 ALLEE FRANCOIS FENELON A ARCACHON AVENANT 1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, SADE, afin d'acter les modifications de travaux intervenus pendant l'opération. Cet avenant emporte une moins-value de 87 597.25 € HT. Le nouveau montant du marché s'élève désormais à 115 041.64 € HT, soit 138 049.97 € TTC.

2022DEC065 DEMARCHE INNOVANTE D EXPERTISE VIDEO DES REJETS DU WHARF DE LA SALIE - CONTRAT DE RECHERCHE

Contrat de recherche-développement conclu avec SB2A et CASAGEC pour poursuivre le programme sur 3 nouvelles années pour un budget total de 110 000 € HT financé à hauteur de 90 000 € HT par le Pôle de recherche SIBA-ELOA et de 20 000 € par CASAGEC.

POLE ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

2022DEC028 ACCORD-CADRE POUR L'ENTRETIEN, LA SURVEILLANCE ET LA MAINTENANCE DES POSTES DE POMPAGE DES EAUX PLUVIALES ET DES EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES GEMAPI ET PLUVIAL

Accord-cadre conclu avec la société SUEZ pour un montant maximum de 110 000 € HT pour 2022 puis pour l'année 2023 en cas de reconduction (soit maximum de 220 000 € HT sur toute la durée maximum possible du contrat).

2022DEC029 ACCORD-CADRE POUR L'ENTRETIEN ET LE CURAGE DU RESEAU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE SES EQUIPEMENTS

Accord-cadre conclu avec la société SARP pour un montant maximum de 800 000 € HT pour 2022 puis pour les deux années éventuelles de reconduction (soit maximum de 2 400 000 € HT sur toute la durée maximum possible du contrat).

2022DEC033 ACCORD CADRE RELATIF AUX ETUDES HYDRAULIQUES DES COURS D'EAU COTIERS ET CONCOMITANCE DES EVENEMENTS DE RUISSELLEMENT PLUVIAL ET DE SUBMERSION MARINE MARCHÉ SUBSEQUENT 1 - AVENANT N°1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, PROLOG INGENIERIE, actant des adaptations de prestations correspondant à une moins-value de 10 725 € HT. Le montant du marché subséquent s'élève désormais à 196 531.25 € HT, soit 235 837.50 € TTC.

2022DEC034 ACCORD-CADRE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX URGENTS/COURANTS - AVENANT 2

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, SOGEA/SADE pour introduire un prix nouveau pour la fourniture et la pose d'un clapet mural à battant incliné Ø 1000, pour un montant unitaire de 5 570 € HT. Cet avenant n'emporte pas de modification du montant de l'accord-cadre.

POLE ADMINISTRATION GENERALE

2022DEC037 ASSURANCE DES PRESTATIONS STATUTAIRES - AVENANT 1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST et CNP ASSURANCES pour intégrer le changement de dénomination sociale de « Gras Savoye » pour « WTW » et de coordonnées bancaires

POLE MARITIME & COURS D'EAU

2022DEC027 RECHERCHE D'EXPERTISE POUR UNE GESTION EN ZERO PESTICIDE DES TERRAINS DE SPORT - LOT 2 AVENANT N°1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, FREDON NOUVELLE AQUITAINE pour reporter la fin d'exécution de la phase 2 au 31 mai 2022 au plus tard.

2022DEC035 ANALYSE DES METAUX TRACES DANS LES EAUX DU BASSIN D'ARCACHON ET DES COURS D'EAU AFFERENTS - AVENANT 1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, ADERA UT2A pour introduire les prix nouveaux suivants :

| PRIX | Intitulé | Valeur € HT |
|-------|--|-------------|
| 2 Bis | Analyse Cu + Zn dans les DGT | 86,24 |
| 3 Bis | Analyse Ag, Cd, Co Mn, Ni, Pb et Zn dans les DGT | 182,50 |
| 4 Bis | Analyse de Cu + Zn dans phase dissoute | 150,42 |
| 5 Bis | Analyse de Cu + Zn dans phase dissoute + particulaire | 225,63 |
| 6 Bis | Analyse Ag, Cd, Co, Cu Mn, Ni, Pb et Zn dans la phase dissoute | 250,70 |
| 7 Bis | Analyse Ag, Cd, Co, Cu Mn, Ni, Pb et Zn dans la phase dissoute et particulaire | 424,18 |

2022039 VALORISATION DES SEDIMENTS DE DRAGAGE - TRANSPORT DE SABLE

Commande conclue avec GEA BASSIN pour un montant de 20 181 € HT, soit 24 217.20 € TTC afin de réaliser les prestations.

2022DEC045 CREATION DE L'UNITE DE GESTION DES SEDIMENTS DE DRAGAGE DE CESAREE A GUJAN-MESTRAS - MAITRISE D OEUVRE

Accord-cadre conclu avec le groupement SAFEGE/BRUNO JACQ ARCHITECTE pour un montant maximum de 149 516.50 € HT, soit 179 419.80 € TTC.

2022DEC046 ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'ENTRETIEN COURANT DES FOSSES ET BASSINS DE RETENTION A CIEL OUVERT

Accord-cadre conclu avec la société NOUVELLE SCHINCARIOL pour un montant maximum de 90 000 € HT, soit 108 000 € TTC pour une durée de 12 mois.

2022DEC054 MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNITE DE GESTION DES SEDIMENTS DE DRAGAGE A ARES - AVENANT 2

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, SAFEGE, pour intégrer des prestations supplémentaires pour un montant de 3 500 € HT. Le montant du marché s'élève désormais à 75 200 € HT, soit 90 240 € TTC.

2022DEC061 ACCORD-CADRE POUR LE RÉENSABLEMENT DES PLAGES - LOT 1 ANNEE 2022 - AVENANT 2

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, GEA BASSIN pour introduire le prix nouveau suivant :

| N°PRIX | LIBELLE | UNITE | PRIX UNITAIRE €HT |
|---------------|---|----------------|--------------------------|
| PN8 | Réensablement des plages de Lanton avec du sable hors stock de sable du dessableur. | m ³ | 16.80 |

POLE PROMOTION DU BASSIN D'ARCACHON ET COMMUNICATION

2022DEC023 PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE AGENCE DE RELATIONS PRESSE ET MARKETING D'INFLUENCE 2022

Marché conclu avec l'agence ZMIROV COMMUNICATION pour un montant de 27 880 € HT, soit 33 456 € TTC.

2022DEC042 DIFFUSION DE CONTENUS AUTOMNE & HIVER SUR RADIO FRANCE

Commande conclue pour un montant de 90 392,40 € TTC avec RADIO FRANCE PUBLICITE pour une campagne radio sur les antennes de RADIO FRANCE (parrainage d'émissions en radio nationale et podcast d'émissions diffusées en Ile de France & Rhône Alpes, entre octobre et décembre 2022.

2022DEC043 DIFFUSION DE CONTENUS AUTOMNE & HIVER SUR RTL

Commande conclue pour un montant de 23 000.01 € HT, soit 27 600.01 € TTC avec M6 PUBLICITE pour une campagne radio sur les antennes de RTL (radio et podcasts d'émissions « news & business » diffusées en Ile de France et en Rhône Alpes), entre octobre et décembre 2022.

2022DEC060 ACCORD-CADRE A MARCHÉ SUBSEQUENT POUR LA REFONTE DU SITE INTERNET TOURISTIQUE DU BASSIN D'ARCACHON ET PRESTATIONS ASSOCIEES

Accord-cadre conclu avec la société SARL KA2 pour un montant maximum inférieur à 41 250 € HT pour la première période d'exécution (jusqu'au 31 décembre 2022) puis pour un montant maximum de 25 000 € HT par année de reconduction (3 années).

POLE RESSOURCES NUMERIQUES

2022DEC015 SERVICES DE TELEPHONIE, D'INTERCONNEXION ET D'ACCES A INTERNET - LOT 1 SERVICE DE TELEPHONIE FIXE - AVENANT N°4

Avenant avec le titulaire du présent contrat, la société CELESTE pour prolonger la durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents en cours d'exécution de trois mois, soit jusqu'au 31 mai 2022. En conséquence, le montant maximum de l'accord-cadre est également augmenté de 2 000 € HT pour 2022.

2022DEC016 SERVICES DE TELEPHONIE, D'INTERCONNEXION ET D'ACCES A INTERNET - LOT 3 SERVICES D'INTERCONNEXION DE SITES ET D'ACCES A INTERNET AVEC DEBITS GARANTIS - AVENANT N°4

Avenant avec le titulaire du présent contrat, la société CELESTE pour prolonger la durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents en cours d'exécution de trois mois, soit jusqu'au 31 mai 2022. En conséquence, le montant maximum de l'accord-cadre est également augmenté de 11 750 € HT pour 2022.

2022DEC018 SERVICES DE TELEPHONIE, D'INTERCONNEXION ET D'ACCES A INTERNET - LOT 1 MAINTENANCE DE L'INFRASTRUCTURE TELEPHONIQUE DU SIBA

Bon de commande 1 conclu avec le titulaire du contrat NXO pour un montant de 22 836.76 € HT.

2022DEC038 ACCORD-CADRE POUR LA MISE A JOUR DU PLAN DE VILLE INTERCOMMUNAL

Accord-cadre à bons de commande conclu avec la société SARL MARSACO (nom commercial EDITERRA) pour un montant maximum de 7 500 € HT jusqu'au 31 décembre 2022. Ce contrat peut être reconduit 3 fois maximum par période d'un an et pour le même montant maximum de 7 500 € HT.

2022DEC047 REALISATION D'UNE ORTHOPHOTOGRAPHIE NUMERIQUE COULEUR

Marché conclu avec la société OPSIA pour un montant de 35 000 € HT, soit 42 000 € TTC.

2022DEC049 SERVICES DE TELEPHONIE, D'INTERCONNEXION ET D'ACCES A INTERNET LOT 1 - AVENANT 5

Avenant avec le CELESTE pour prolonger la durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents en cours d'exécution jusqu'au 31 juillet 2022. En conséquence, le montant maximum de l'accord-cadre est augmenté de 1 600 € HT pour 2022.

2022DEC050 SERVICES DE TELEPHONIE, D'INTERCONNEXION ET D'ACCES A INTERNET LOT 3 - AVENANT 4

Avenant avec le CELESTE pour prolonger la durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents en cours d'exécution jusqu'au 31 juillet 2022. En conséquence, le montant maximum de l'accord-cadre est augmenté de 8 000 € HT pour 2022.

2022DEC059 CONTRAT 2022 EVOLUTION DE L'INFRASTRUCTURE TELEPHONIQUE, TELEPHONIE FILAIRE, INTERCONNEXION DE SITES ET D'ACCES A INTERNET LOT1 AVENANT N°1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, NXO FRANCE pour introduire le nouveau relevé d'identité bancaire à utiliser pour le règlement des prestations

AUTRES CONVENTIONS

2022DEC013 - PROTOCOLE D ACCORD AMIABLE RUE GUYNEMER LA TESTE DE BUCH

Contexte : au droit de la propriété de M. ETIENNE, la craste présentait un fort colmatage apparu au cours des années suite à un défaut d'entretien des différents propriétaires. Un curage de l'ordre de 40 cm a été réalisé pour retrouver le fil d'eau d'origine de la craste et supprimer les contres pentes générant les désordres hydrauliques sur le secteur. A la suite de cette opération et consécutivement aux fortes pluies du mois de décembre 2021, il a été constaté un affaissement des structures panneaux béton qui maintiennent les berges de la craste au niveau de sa propriété sur une linéaire d'environ 7,0 m (4 panneaux).

Protocole d'accord amiable conclu avec M. ETIENNE dans lequel le SIBA s'engage à réaliser des travaux de remise en place de structures de maintien des berges sur sa propriété (travaux estimés à 5 424 € HT). Le propriétaire en contrepartie renonce à tout recours contre le SIBA pour ce sinistre.

2022DEC017 UNITE DE GESTION DES SEDIMENTS DE DRAGAGE A ARES - GARANTIE FINANCIERE

Contrat conclu avec le CREDIT AGRICOLE AQUITAINE pour que cet établissement consente une garantie à première demande au SIIBA. Ce contrat prévoit que le montant maximum garantie sur 5 ans est de 567 930 €. En contrepartie, le SIBA règlera au CREDIT AGRICOLE AQUITAINE la somme de 2000 € pour frais de dossier et chaque année une somme correspondant à 0.50% du montant garanti

2022DEC020 CONVENTION D'APPLICATION DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT PARTAGES "MOHYS" 02-2019 - AVENANT 2

Avenant conclu avec le BRGM pour prolonger la durée contractuelle de la convention d'application jusqu'au 31 décembre 2022. La convention-cadre est également prolongée dans les mêmes conditions.

2022DEC025 EXPERTISE JUDICIAIRE CONTENTIEUX SOCIETE KALISPERA C/MARCHEPRIME ET SIBA CONVENTION D'HONORAIRES AVOCAT

Convention conclue avec Maître Caroline Ferrer.

2022DEC051 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR ENTRETIEN DU FOSSE STRUCTURANT DES « ABBERTS NORD » COMMUNE D'ARES

Convention d'occupation temporaire, conclue, à titre gratuit, avec Monsieur THIBAULT pour définir l'emprise et les conditions d'intervention pour l'entretien du fossé mitoyen de sa propriété.

2022DEC052 AMENAGEMENT DE SECURITE – CREATION D'UNE CHICANE URBAINE AVEC REFUGE ACCES EAU'DITORIUM

Convention avec le Département de la Gironde et la commune de Biganos, décrivant les aménagements projetés, fixant les obligations des parties et estimant les futurs travaux à la somme de 36 226.80 € HT, à la charge du SIBA.

2022DEC058 CONTRAT D'EMPRUNT BUDGET M57 - BUDGET PRINCIPAL

Contrat d'emprunt conclu avec LA BANQUE POSTALE selon les caractéristiques suivantes :

- Montant du contrat de prêt : 815 000,00 €
- Durée du contrat de prêt : 20 ans
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements
- Taux d'intérêt annuel : INDEX EURIBOR 12 mois assorti d'une marge de +0.36%
- Frais de dossier : 815 €
- Taux effectif global : 0.724 % l'an

2022DEC063 OCCUPATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX M. LAUCHAS - ARCACHON

Convention d'occupation temporaire de travaux conclue avec les époux LAUCHAS pour toute la durée du chantier d'établissement de la canalisation d'eaux pluviales, comprenant une indemnité financière d'un montant de 7 600 €.

AUTRES DECISIONS

2022DEC022 DÉGRÈVEMENT DE LA PART SYNDICALE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Réponse favorable apportée à la société CAPY, située 436 Avenue de l'Aérodrome à La Teste de Buch, en tant qu'usager du Service de l'Assainissement, pour une demande de dégrèvement de la redevance d'assainissement à la suite d'une surconsommation d'eau potable estimée à 18 428 m³, sur une période de 939 jours, alors que sa consommation moyenne sur une période équivalente est estimée à 1 254 m³.

2022DEC036 CESSION VEHICULE AUTOMOBILE CITROEN JUMPY

Cession à la société NEGOCE AUTO, meilleur enchérisseur, pour un montant de 3 422 € TTC.

2022DEC055 CONTENTIEUX COPROPRIETE VUE SUR MER A ANDERNOS-LES-BAINS - MANDAT AVOCAT

Contexte : problèmes de conception et de fonctionnement du réseau d'assainissement des eaux usées d'une résidence privée à Andernos-Les-Bains - demande d'extension des opérations d'expertises judiciaires au SIBA.

Mandat confié au cabinet CAZCARRA & JEANNEAU AVOCATS de Bordeaux pour représenter et assister le SIBA dans cette affaire.

Le Président propose alors à Marie-Hélène DES ESGAULX d'exposer la première délibération :

**MODIFICATION DES STATUTS DU SIBA
CREATION ET EXPLOITATION D'UNE UNITE DE GESTION DES SEDIMENTS DE
DRAGAGE SUR LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS
2022DEL026**

Mes chers Collègues,

La dernière modification des statuts de notre syndicat, (validée par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019), actait l'élargissement du périmètre du SIBA au territoire des communes de Mios et de Marcheprime et l'adhésion de la COBAN pour l'intégralité des compétences.

Antérieurement, l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 apportait aux statuts du SIBA des précisions sur la compétence « études et travaux maritimes et pluviaux » par suite de la réorganisation de la gouvernance des ports du Bassin d'Arcachon induite par la loi NOTRe ; ce chapitre détaillait en particulier les « unités de gestion des sédiments » (UGS) exploitées par le SIBA pour stocker à terre les sédiments extraits des dragages ; s'y inscrivaient également « la création et l'exploitation d'une UGS sur la commune d'Arès », permettant ainsi de poursuivre les travaux de dragage sur le nord du Bassin d'Arcachon.

Ainsi, notre syndicat exploite-t-il six UGS (Arès, Titoune à Lanton, Audenge, Les Tuiles à Biganos, Les 4 Paysans au Teich, Verdalle à La Hume) pour une capacité totale de 70 000 m³ ; toutefois celle-ci s'avère insuffisante pour répondre aux besoins de dragage des ports de gestion communale et de leurs chenaux d'accès ou des ports dont les désenvasements sont confiés par convention au SIBA par le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA). Dans ce contexte, la ville de Gujan-Mestras vient de mettre à disposition du SIBA un terrain situé sur le côté ouest du prolongement de l'avenue de Césarée afin de construire et d'exploiter une nouvelle unité de gestion de sédiments de dragage, permettant notamment de répondre aux besoins de désenvasement des ports du sud-Bassin. Il convient donc d'adapter les statuts de notre syndicat en conséquence et d'intégrer :

- dans le « **chapitre D. ETUDES ET TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX** » de l'ARTICLE 4 COMPETENCES,
 - à la rubrique **D.5 : La gestion et la valorisation des sédiments de dragage** incluant leur transport, leur traitement, leur élimination ou valorisation finale au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement :
 - ⇒ la mention : « **Création et exploitation d'une unité de gestion des sédiments (UGS) de dragage de Césarée, commune de Gujan-Mestras** ».

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues :

- **d'approuver les statuts modifiés de notre Syndicat, tels que présentés dans le projet annexé à la présente délibération,**
- **d'habiliter le Président du SIBA à :**
 - inviter le Conseil de la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) ainsi que celui de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) à approuver ces nouveaux statuts, sur la base de délibérations concordantes ;
 - demander à Madame La Préfète de la Gironde d'autoriser, par arrêté, la modification des statuts syndicaux.

APPROUVE A L'UNANIMITE / 34 POUR

Marie-Hélène DES ESGAULX souhaite partager sa satisfaction ainsi que celle du Conseil Municipal de Gujan-Mestras pour la vitesse à laquelle progresse la création de l'UGS de Césarée.

Le Président souligne que ce dossier est très important : le SIBA s'est en effet engagé à traiter les ports de façon plus forte qu'auparavant.

Il précise qu'il fallait se doter d'outils d'envergure : le SMPBA, exerçant sous l'autorité du Conseil Départemental, constitue déjà un outil juridique et financier majeur. Une convention a été signée avec eux en décembre 2020, partenariat qui démontre la ferme volonté de travailler intensément et concrètement pour les ports.

Il fallait aussi se doter d'outils techniques performants :

- l'UGS d'Arès, dont le projet a été lancé sous l'ancienne mandature, inaugurée il y a quelques mois, est opérationnelle pour le traitement des sédiments de dragage du Nord bassin ;
- sous cette mandature, a été validée la création d'une seconde UGS, sur le Sud Bassin, et Marie-Hélène DES ESGAULX a ainsi proposé un terrain : le process de création est bien lancé.

Cette volonté politique ainsi affichée, associée à des moyens comme le SMPBA, le SIBA et d'autres partenaires, et à deux outils récents, conformes à l'air du temps, (les UGS sont loin du littoral), font honneur au territoire et servent à le préserver, (réutilisation des sédiments dragués etc.), conclut le Président.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON

ANNEXE A LA DELIBERATION 2022DEL026

Le **Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon** est né de la fusion, en 1973, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Communes Riveraines du Bassin d'Arcachon, le **SIACRIBA, créé en 1964** par les 10 communes riveraines pour **éviter tout rejet d'eaux usées urbaines ou industrielles** dans le Bassin d'Arcachon, **et du SIBA créé en 1966** pour le **balisage fixe des chenaux intérieurs du Bassin** et pour « *tout problème intéressant l'ensemble des collectivités et qui ne peuvent être résolus à l'échelle locale* ». Il reste identifié par son acronyme historique « SIBA » malgré l'évolution de son statut juridique.

Ses membres vont ainsi faire évoluer ses compétences au fil des années pour y intégrer :

- **en 1996, la compétence Promotion Touristique** laquelle deviendra **Promotion du Bassin d'Arcachon en 2013,**
- **en 1973, un Bureau d'Hygiène Intercommunal,**
- **en 1986, des travaux de dragage,**
- **en 1987, la révision du SDAU** avec l'adhésion (temporaire) des communes de Mios et de Marcheprime ; celle-ci sera ensuite gérée à partir de 2006 par un nouveau syndicat élargi aux communes du Val de L'Eyre (le SYBARVAL) pour la révision du SCoT,
- **en 1998, la possibilité d'agir en faveur de la gestion et de la protection environnementale du Bassin d'Arcachon, de la compétence en assainissement non collectif et d'une compétence partielle en gestion des eaux pluviales permettant de préserver d'une part les réseaux d'assainissement des eaux usées et d'autre part la qualité de l'eau du Bassin.**

Il devient **syndicat mixte en 2001** lorsque les quatre communes du Sud Bassin font évoluer le District qui les regroupait, en communauté d'agglomération, (la COBAS). Cette transformation juridique s'accompagne alors d'une

nouvelle compétence dans le **domaine de l'environnement maritime pour le dragage des ports placés sous gestion communale et de leurs chenaux d'accès** ainsi que pour le **ré-ensablement des plages**.

Par la suite, l'administration d'un **Système d'Information Géographique** partagé avec les membres est inscrite statutairement en 2006 et la promotion du territoire se complète **en 2013 d'actions de valorisation et d'harmonisation de l'accueil et de soutien à la professionnalisation des acteurs du Tourisme**. En 2013, à la suite de la prescription du PPRISM (Plan de Prévention du Risque d'Inondation et de Submersion Marine) et de l'identification du Bassin d'Arcachon comme TRI (Territoire à Risque Important d'inondation), le SIBA se voit confier la mission d'accompagnement de ses communes membres dans l'accomplissement de ces démarches.

Au 1^{er} janvier 2017, la compétence promotion touristique devient obligatoire pour les EPCI et, afin de distinguer les actions réalisées à un échelon supra communautaire, pour la promotion de la destination Bassin d'Arcachon, le SIBA voit sa compétence évoluer vers le **développement de la notoriété et de l'attractivité du territoire** par des actions de communication et de coordination avec les acteurs institutionnels et les filières professionnelles ; celles-ci se traduisent notamment par la mise en œuvre d'une Marque Territoriale « Bassin d'Arcachon ».

Le SIBA connaît ensuite une phase transitoire qui le conduit **au 1^{er} janvier 2018** à se transformer en syndicat mixte à la carte sous l'impulsion de réformes réglementaires et du SDCl, (schéma départemental de coopération intercommunale), changement adopté par le Préfet de la Gironde le 29 mars 2016.

Il s'agissait alors d'intégrer :

- **la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) transférée uniquement par la COBAS** et de l'exercer pour les communes du nord Bassin dans un cadre conventionnel ;
- **la gestion des eaux pluviales urbaines** pour l'intégralité du territoire.

Cette solidarité territoriale pour la prévention des inondations à l'échelle du Bassin d'Arcachon, traduit la volonté des élus d'agir sur les impacts hydrauliques et qualitatifs des rejets d'eaux pluviales dans les cours d'eau, lui permettant d'avoir une parfaite maîtrise du patrimoine eaux pluviales.

Enfin, les évolutions réglementaires, (*loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération*), réorganisent à **compter du 1^{er} janvier 2020** les répartitions de compétences des communes membres du SIBA et des communautés d'agglomération et imposent une modification statutaire majeure. En effet, les communautés d'Agglomération deviennent titulaires des compétences Assainissement (eaux usées et eaux pluviales) (*loi MAPTAM et loi NOTRe*) ; ainsi la COBAN (*Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord*) devait, a minima, adhérer en représentation substitution pour 6 de ses 8 communes membres ; toutefois, au regard de l'expertise acquise par le SIBA, la COBAN décida d'adhérer au SIBA pour l'intégralité de son périmètre géographique et que les systèmes d'assainissement des communes de Mios et Marcheprime soient également gérés par le syndicat.

Par ailleurs, la COBAN a défini l'intérêt communautaire des autres compétences déjà transférées par ses communes membres au SIBA et s'en doter, lui permettant d'adhérer au syndicat pour l'intégralité des compétences, y compris pour la compétence GEMAPI laquelle couvre dorénavant l'intégralité du périmètre géographique.

Cette réforme statutaire s'est nécessairement accompagnée d'une modification des clés de représentation et de contribution financière des membres.

ARTICLE 1 – CONTEXTE

L'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 apportait aux statuts du SIBA des précisions sur la **compétence « études et travaux maritimes et pluviaux »** par suite de la réorganisation de la gouvernance des ports du Bassin d'Arcachon induite par la loi NOTRe ; ce chapitre détaillait en particulier les « unités de gestion des sédiments » (UGS) exploitées par le SIBA pour stocker à terre les sédiments extraits des dragages ; s'y inscrivaient également « la création et l'exploitation d'une UGS sur la commune d'Arès », permettant ainsi de poursuivre les travaux de dragage sur le nord du Bassin d'Arcachon.

Ainsi, le syndicat exploite-t-il six UGS (Arès, Titoune à Lanton, Audenge, Les Tuiles à Biganos, Les 4 Paysans au Teich, Verdalle à La Hume) pour une capacité totale de 70 000 m³ ; toutefois celle-ci s'avère insuffisante pour répondre aux besoins de dragage des ports de gestion communale et de leurs chenaux d'accès ou des ports dont les désenvasements sont confiés par convention au SIBA par le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA).

Dans ce contexte, la ville de Gujan-Mestras a proposé de confier au SIBA un terrain situé sur le côté ouest du prolongement de l'avenue de Césarée afin de construire et d'exploiter une nouvelle unité de gestion de sédiments de dragage, permettant notamment de répondre aux besoins de désenvasement des ports du sud-Bassin.

Aussi, la **Création puis l'exploitation d'une unité de gestion des sédiments (UGS) de dragage, sur la commune de Gujan-Mestras**, nécessite-t-elle d'adapter préalablement les statuts du SIBA.

ARTICLE 2 – COMPOSITION

Le Syndicat comprend :

- la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud, composée des communes d'ARCACHON, GUJAN-MESTRAS, LE TEICH, LA TESTE DE BUCH,
- la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Nord, composée des communes de ANDERNOS-LES-BAINS, ARES, AUDENGE, BIGANOS, LANTON, LEGE-CAP FERRET, MARCHEPRIME, MIOS,

pour l'exercice des compétences définies à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT

Le Syndicat relève de la catégorie des syndicats mixtes dits « fermés », régie par les dispositions des articles L.5711-1 et R.5711-1 à 3, du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 – COMPETENCES

Le Syndicat a pour objet :

A. L'ASSAINISSEMENT

A.1. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

- **L'élaboration des zonages d'assainissement** des eaux usées, collectif et non collectif.
- **Le service public de l'assainissement collectif des eaux usées :**
 - collecte et traitement,
 - exploitation des énergies issues du système d'assainissement.

A.2. LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES (SPANC)

A.3. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Définition des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales du Bassin d'Arcachon est de type « séparatif » hormis les passes-débites situés sur la commune d'Arcachon. Conformément à l'article R.2226-1 du code général des collectivités territoriales, les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines placé sous la gestion du SIBA sont définis comme suit :

| Fonctions : | Éléments constitutifs du système : |
|---|---|
| Gestion des eaux de voirie (avaloirs, équipements isolés, canalisations et ceux dédiés au stockage des eaux de voiries) | Les ouvrages publics, réalisés avant le 1 ^{er} janvier 2018, en domaine public (ou en domaine privé bénéficiant de servitudes ou faisant l'objet de DIG) situés dans le périmètre tel que défini dans la cartographie annexée aux présents statuts. Les ouvrages privés ou financés par d'autres collectivités peuvent être intégrés dans le patrimoine du SIBA sous réserve de respecter les prescriptions d'incorporation définies par le SIBA ; en précisant que la réception de la voirie dans le domaine public n'entraîne pas l'incorporation des ouvrages. |
| Transport (fossés, canalisations et équipements associés) | |
| Stockage / régulation | |
| Pompage et refoulement des eaux | |
| Traitement des eaux | |
| Rejet des eaux (clapets, exutoires, etc.) | |

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines

Pour les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales, le SIBA assure :

- leur création et leur renouvellement¹ ;

- leur exploitation et la réalisation des travaux d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement hydraulique. Ceci exclut l'entretien des espaces verts de ces ouvrages (tonte des fossés, noues et bassins) et le nettoyage de surface des grilles des avaloirs ;
- le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Lorsque ce renouvellement résulte de la réalisation de travaux de restructuration lourde de la voirie (création d'une nouvelle chaussée) entrepris par la collectivité qui en est gestionnaire, celle-ci assure également la maîtrise d'ouvrage et le financement des ouvrages de gestion des eaux pluviales de voirie. Ces ouvrages, conçus dans le respect des prescriptions définies par le SIBA, sont incorporés dans son patrimoine après réception.

A.4. ELABORATION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

B. LA PROMOTION DU BASSIN D'ARCACHON

B.1. ACTIONS :

- de promotion de l'ensemble du Bassin d'Arcachon pour en valoriser l'image,
- de développement de la notoriété et de l'attractivité du territoire par des actions de communication et de coordination avec les acteurs institutionnels et les filières professionnelles,
- de réalisations d'événements intercommunaux,
- d'études et enquêtes aux fins de mieux connaître l'état de l'offre et de la demande en matière de développement touristique du Bassin d'Arcachon,
- de soutien à la professionnalisation : actions, à l'échelle du territoire, de valorisation et d'harmonisation de l'accueil sur le Bassin d'Arcachon.

B.2. CONTRACTUALISATION avec l'État, la Région, le Département et autres entités, d'actions concourant à développer l'attractivité du Bassin d'Arcachon.

C. L'HYGIENE ET LA SANTE PUBLIQUE

Cette compétence est assurée par le Service Intercommunal d'Hygiène et de Santé. Elle inclut des interventions placées sous le pouvoir de police du Préfet et réalisées au nom de l'Etat en application du protocole d'accord conclu avec l'Agence Régionale de Santé (ARS), et des missions placées sous le pouvoir de police des maires :

- contrôle des nuisances sonores relatives aux bruits de voisinage y compris celles émises par les établissements diffusant de la musique amplifiée,
- contrôle des conditions d'hygiène dans les établissements de restauration ou de remise directe des aliments au consommateur, sécurité sanitaire des aliments dans les centres de vacances, les campings et parcs résidentiels de loisir,
- hygiène de l'habitat :
 - instruction des dossiers relatifs à l'insalubrité de l'habitat, suivi des contentieux et rédaction des mémoires en réponse dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne,
 - instruction des dossiers relatifs à des non conformités en application du Règlement Sanitaire Départemental,
 - gestion des constats des risques d'exposition au plomb et réalisation des enquêtes autour des signalements environnementaux ou à la suite d'une déclaration de saturnisme infantile,
 - réalisation des enquêtes environnementales et mise en œuvre des mesures de contrôle lors des intoxications au monoxyde de carbone signalées par le service départemental d'incendie et de secours ou le centre toxico vigilance,
 - mise en œuvre de mesures de sensibilisation tendant à prévenir les risques sanitaires (exposition aux légionelles, ...),
- participation au contrôle de la qualité de l'air extérieur,
- régulation de la population de pigeons,
- actions de dératissage des lieux publics,
- actions de lutte contre les moustiques,
- instruction des dossiers d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, certificats d'urbanisme) au titre des règles d'hygiène et de santé publique,
- autocontrôle de la qualité des eaux de baignade.

D. ETUDES ET TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX

D.1. Le balisage fixe des chenaux du Bassin d'Arcachon :

- contrôle et entretien des balises fixes des chenaux internes du Bassin d'Arcachon et instruction des dossiers de modification du balisage.

D.2. Réensablement des plages

D.3. Exploitation du dessableur de la Leyre

D.4. Les travaux de dragage du Bassin d'Arcachon et du lac de Cazaux :

- grands chenaux,
- chenaux d'accès aux ports et d'accès au rivage,
- ports dont la gestion relève des communes de ses membres,
- ports dont la gestion relève d'autres collectivités ou groupements, dans le cadre de conventions de coopération.

D.5. La gestion et la valorisation des sédiments de dragage incluant leur transport, leur traitement, leur élimination ou valorisation finale au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement :

- création et exploitation d'une unité de gestion des sédiments (UGS) de dragage de Césarée, commune de Gujan-Mestras,
- exploitation des unités de gestion des sédiments (UGS) de dragage (installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement) suivantes :
 - UGS de Verdalle, commune de Gujan-Mestras,
 - UGS des 4 paysans, commune du Teich,
 - UGS du port des Tuiles, commune de Biganos,
 - UGS d'Audenge, commune d'Audenge,
 - UGS de Titoune, commune de Lanton,
 - UGS d'Arès, commune d'Arès.

D.6. Topographie et bathymétrie :

- réalisation de mesures topographiques et bathymétriques pour les besoins internes au service (travaux et suivis) ou pour des besoins d'intérêt général.

E. ACTIONS DE SUIVI ET DE PROTECTION DE LA QUALITE DE L'EAU DU BASSIN D'ARCACHON

Au vu de l'enjeu environnemental de préservation de la qualité des eaux du Bassin d'Arcachon, cette mission peut se déployer non seulement sur l'intra Bassin mais également sur les masses d'eaux susceptibles de l'impacter.

E.1. Actions de suivi des apports susceptibles d'impacter la qualité des eaux :

- actions de suivi de la qualité bactériologique,
- actions de suivi des intrants azotés et phosphorés,
- animation des réseaux d'expertise sur les pesticides et les micropolluants,
- prélèvements, analyses et actions prospectives,
- enquêtes de terrain, actions de sensibilisations à la protection du milieu et de modifications des pratiques identifiées dans les réseaux d'expertises.

E.2. Étude et régulation des végétaux invasifs en milieu marin

F. LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

En application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le SIBA est habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et à mettre en œuvre la compétence GEMAPI qui recouvre les missions suivantes :

1^e – Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2^e – Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5^e – Défense contre les inondations et contre la mer

8^e – Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

En particulier, les missions suivantes :

- les aménagements préconisés par les études des Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales,
- le suivi des démarches PPRISM,
- l'élaboration, l'animation et le suivi de la stratégie locale de gestion du risque inondation,
- l'élaboration et mise en œuvre du programme d'actions (PAPI) de la stratégie locale,
- la gestion des systèmes d'endiguement concourant à la protection des populations contre les inondations par submersion marine.

G. ACTIONS TRANSVERSALES :

- toute action en partenariat avec l'État, collectivités territoriales et locales, organismes institutionnels et organisations professionnelles créées par la loi,
- développement et administration d'un Système d'Information Géographique (SIG), lequel constitue un outil de mutualisation de données très variées (cadastres numérisés, données alphanumériques associés, réseaux d'assainissement des eaux usées, orthophotoplans, plan de corps de rue simplifié (PCRS), etc.) permettant aux services du SIBA et des collectivités publiques du territoire de faciliter la prise de décisions et la gestion quotidienne des activités,
- l'animation des échanges entre les SAGE intervenant sur le territoire du Bassin d'Arcachon.

H. PRESTATION DE COOPERATION OU DE SERVICES

Le Syndicat peut, dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents statuts, réaliser des prestations de coopération ou de services pour le compte :

- de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales extérieures au Syndicat,
- d'un membre du Syndicat,
- d'organismes institutionnels,
- d'organisations professionnelles créées par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code général des collectivités territoriales, ces prestations de coopération ou de services seront retracées dans un budget annexe, qui comprendra, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée. »

ARTICLE 5 – DENOMINATION DU SYNDICAT

Le Syndicat porte le nom de Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (S.I.B.A.)

ARTICLE 6 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à ARCACHON, villa Vincenette, 16 allée Corrigan, CS 40002 - 33311 ARCACHON Cedex.

ARTICLE 7 – DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 – REPRESENTATION DES MEMBRES DU SYNDICAT POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES STATUTAIRES

Le Comité est composé des représentants de ses membres, Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud, et Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Nord.

La représentation des membres du Syndicat est fixée à 38 représentants dont 19 pour la COBAS et 19 pour la COBAN en relation directe avec la population que chaque communauté d'agglomération représente (50,2% COBAS et 49,8% COBAN, en référence à la population légale municipale applicable au 1^{er} janvier 2019).

Le nombre de représentants au Comité sera modifié, avant chaque renouvellement général des membres du Comité, en fonction de l'évolution de la population de l'ensemble des communes de chaque communauté d'agglomération membre, sur la base des données des différents recensements de population, sans double compte, effectués par l'INSEE, général ou complémentaires.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DU COMITE

Les règles relatives à l'élection du Président et des membres du Bureau, ainsi qu'à leurs attributions, et, de manière générale, toutes dispositions concernant le fonctionnement du Comité, sont fixées dans le Règlement Intérieur du Syndicat, approuvé dans les six mois qui suivent son installation.

ARTICLE 10 – CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES DU SYNDICAT POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES STATUTAIRES

Pour l'ensemble des compétences à l'exclusion de la GEMAPI :

La contribution des membres du Syndicat aux charges syndicales, est déterminée de la façon suivante, en pourcentage, (C %) : $C \% = \frac{P\% + 2xF\%}{3}$

P % = pourcentage d'éléments physiques fondés sur la population légale municipale, définie par les recensements général et complémentaire de l'INSEE

F % = pourcentage d'éléments financiers fondés sur les bases des taxes communales Foncier bâti, dont les valeurs sont communiquées chaque année par le Service de la Trésorerie Générale de la Gironde, avec les définitions suivantes :

définition de P % :

$$P \% = \frac{\text{population des membres de la communauté d'agglomération} \times 100}{\text{somme de la population des membres des 2 communautés d'agglomération}}$$

définition de F % :

$$F \% = \frac{FB \times 100}{FB_{total}}$$

avec :

FB = sommes des bases correspondant aux taxes foncières bâties des communes membres de la communauté et

FBtotal = sommes des bases correspondant aux taxes foncières bâties des communes membres des 2 communautés

Pour l'exercice de la compétence GEMAPI :

- les Communautés d'Agglomérations supportent obligatoirement les dépenses correspondantes à la compétence GEMAPI, transférée au Syndicat, dans les conditions suivantes :
 - si la dépense envisagée est spécifique à une Communauté d'Agglomération, l'imputation de la dépense est rattachée à l'EPCI concerné,
 - si la dépense est globale aux deux communautés d'agglomération, l'imputation est définie selon la règle de proportionnalité à la population.

La contribution est établie sur la base des dépenses réellement réalisées (déduite des subventions perçues) et sera fixée annuellement par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS

Les présents statuts pourront être modifiés dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président rappelle que la délibération relative au CFU M57 avait été retirée de l'ordre du jour du comité de février 2022 : en effet, en raison d'anomalies détectées dans les applications de l'Etat « TotEM et CDG-D SPL, les CFU M57 n'avaient pu obtenir leur visa. Cela ayant été réparé, le CFU peut être voté.

PHILIPPE DE GONNEVILLE est désigné à l'unanimité Président de séance le temps de la présentation et du vote de cette délibération. Il donne alors la parole à Xavier PARIS, lequel **expose** :

COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) – EXERCICE 2021
BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE DU SERVICE DRAGAGE
NOMENCLATURE M57
2022DEL027

Mes chers Collègues,

Pour mémoire, le SIBA s'est porté volontaire pour mettre en œuvre le compte financier unique (CFU) : une convention relative à l'expérimentation du compte financier unique a été signée, à cet effet, le 9 janvier 2020, entre le SIBA et les services de l'État.

Ce document financier est commun à l'ordonnateur et au comptable public et se substitue au Compte administratif et au Compte de gestion ; à lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ».

Pendant l'expérimentation, les budgets éligibles qui produisaient un compte administratif et un compte de gestion, produiront désormais chacun leur CFU.

Le CFU apporte une information financière plus simple et plus lisible que les actuels comptes administratifs et comptes de gestion ; en effet, au lieu de deux documents volumineux et partiellement redondants, le CFU s'établit en un seul document. Il modernise et rationalise ainsi l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion.

Il donne une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné. Il simplifie également les procédures, car sa production est totalement dématérialisée.

La confection de ce document commun s'appuie sur un travail collaboratif simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable public (dans le respect de leurs prérogatives respectives) ; ceci pourra servir, si nécessaire, de levier à la fiabilisation de la qualité des comptes.

Aussi, les résultats de notre Syndicat, pour l'exercice 2021, s'établissent selon les tableaux ci-après, lesquels sont détaillés dans la note annexée à la présente délibération :

1) Budget Principal (M57)

| BUDGET PRINCIPAL (M57) | RECETTES | DEPENSES | EXCEDENT ou DEFICIT |
|--|----------------------|----------------------|---------------------|
| Réalisation de l'exercice d'Investissement | 10 870 203,52 | 12 221 761,02 | |
| Excédent N-1 | 3 274 974,99 | | |
| Total de la Section d'Investissement | 14 145 178,51 | 12 221 761,02 | 1 923 417,49 |
| Réalisation de l'exercice de Fonctionnement | 10 366 084,17 | 9 043 473,71 | |
| Excédent N-1 | 788 715,32 | | |
| Total de la Section de Fonctionnement | 11 154 799,49 | 9 043 473,71 | 2 111 325,78 |
| EXCEDENT GLOBAL | | | 4 034 743,27 |

2) Budget annexe du service dragage (M57)

| BUDGET ANNEXE DU SERVICE DRAGAGE (M57) | RECETTES | DEPENSES | EXCEDENT |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|
| Réalisation de l'exercice d'Investissement | 75 902,07 | 64 010,42 | |
| Excédent N-1 | 331 198,27 | | |
| Total de la Section d'Investissement | 407 100,34 | 64 010,42 | 343 089,92 |
| Réalisation de l'exercice de Fonctionnement | 588 800,00 | 595 211,08 | |
| Excédent N-1 | 144 810,11 | | |
| Total de la Section de Fonctionnement | 733 610,11 | 595 211,08 | 138 399,03 |
| EXCEDENT GLOBAL | | | 481 488,95 |

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- approuver les résultats du « Compte Financier Unique » de l'exercice 2021 et les mouvements d'ordre réalisés au cours de cette même année ; ces résultats ont reçu l'accord de nos collègues, membres de la Commission des Finances, au cours de leur réunion du 1^{er} février dernier.

Yves FOULON s'étant retiré, Philippe DE GONNEVILLE met au vote ce CFU :

APPROUVE A L'UNANIMITE / 32 POUR

NOTE DE PRESENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2021 ANNEXE A LA DELIBERATION 2022DEL027

Le Cadre général

Le I de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que « le compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ».

Le Compte Financier Unique est établi en fin d'exercice par le Syndicat et doit être voté au plus tard le 30 juin de l'exercice N+1 ; il est le bilan financier du SIBA et doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Il rapproche les prévisions budgétaires inscrites au budget primitif des réalisations effectives en dépenses et recettes pour les deux sections.

Il se présente formellement de la même manière que le budget pour permettre la comparaison et présente les résultats comptables de l'exercice.

Il comporte quatre parties, avec les objectifs suivants :

- **les Informations générales et synthétiques,**
objectif/ mettre en évidence, dès le début du document, une vue panoramique sur les informations clés de la situation financière,
- **l'exécution budgétaire,**
objectif/ présenter un compte rendu modernisé de l'exécution budgétaire, la vue d'ensemble est fournie par l'ordonnateur et les vues détaillées proviennent du comptable, pour rappel la section de fonctionnement concerne la gestion courante du Syndicat, la section d'investissement porte sur des opérations annuelles ou pluriannuelles.
- **les états financiers,**
objectif/ apporter la vision patrimoniale, pour compléter l'exécution budgétaire, ce qui permet d'approfondir les analyses au-delà de la vérification du respect des autorisations budgétaires données. Le bilan et le compte de résultat sont établis par le comptable.
- **les états annexés,**
objectif, donner des informations complémentaires qui relèvent :
 - du cadre budgétaire (vérification de l'équilibre, présentation croisée nature / fonction, autorisations de programme etc..),
 - des sujets comptables (états de la dette financière, des provisions ou d'engagements au-delà de l'exercice, etc..),
 - de la gestion (liste des concours attribués à des tiers, etc...).

Contrairement à un budget, qui doit être équilibré, en dépenses et recettes, le CFU retrace les mouvements effectués et fait ressortir des écarts entre les dépenses et les recettes de chaque section.

Cette comptabilité permet de suivre en permanence la consommation des crédits et de s'assurer du respect des autorisations votées. Elle a également pour objectif de retracer l'exécution budgétaire afin de dégager les résultats de l'exercice.

Grâce à une procédure de confection du CFU entièrement dématérialisée, des contrôles automatisés de cohérence se font entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ce qui simplifie les travaux des services en amont.

I – BUDGET PRINCIPAL 2021

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RESULTATS DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2021

| | |
|---|-----------------------|
| Recettes de fonctionnement | 10 366 084,17 € |
| Dépenses de fonctionnement | - 9 043 473,71 € |
| Résultat de l'exercice | 1 322 610,46 € |
| Excédent reporté de 2020 | 788 715,32 € |
| Excédent global de fonctionnement 2021 | 2 111 325,78 € |

LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

La section des dépenses de fonctionnement regroupe toutes les dépenses de gestion courantes nécessaires au bon fonctionnement des divers services du Syndicat, regroupées par article et par chapitre en 5 catégories, à savoir :

1. Chapitre 011 – Les charges à caractère général

Ce chapitre contient notamment toutes les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments administratifs, l'énergie, les contrats de maintenances et prestations de services, les assurances, les achats de petits équipements, les fournitures administratives etc..



Ces dépenses ont été réalisées à hauteur de 92% et s'élèvent à **3 601 553,05 €**.

2. Chapitre 012 – Les charges de personnel

Ce chapitre regroupe toutes les dépenses de personnel. Effectif de 76 agents au 31 décembre 2021.



Ces dépenses ont été réalisées à hauteur de 96% et s'élèvent à **4 126 200,14 €**.

3. Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante

Ce chapitre regroupe les indemnités des élus et la subvention versée à l'association du Comité des œuvres sociales du SIBA (37 000 €).



Ces dépenses s'élèvent à **129 663,26 €**.

4. Chapitre 66 – Les charges financières

Ces charges concernent principalement les intérêts des emprunts et ICNE, plus les frais de commission de l'emprunt contracté au cours de l'année 2021 (2 900 000 € empruntés chez ARKEA Banque, sur 20 ans avec un taux fixe de 0,62%). La dette se compose de 4 avances remboursables et de 6 emprunts.



Ces dépenses s'élèvent à **126 423,87 €**.

5. Chapitre 042 – Les opérations d'ordre

Ce chapitre regroupe les dotations aux amortissements. Elles ne donnent lieu ni à encaissement ni à décaissement.



Elles s'élèvent à **1 059 633,39 €**.

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Le SIBA ne dispose pas de fiscalité directe. Les recettes proviennent essentiellement de la contribution de ses membres COBAS / COBAN. Le produit est voté au budget primitif de l'année considérée.

Les recettes réelles sont classées en plusieurs catégories selon leurs origines, à savoir :

1. Chapitre 70 – Les produits de service

Ces recettes regroupent principalement :

- les remboursements des budgets annexes du Syndicat des Services Assainissement collectif et non collectif et du service dragage : 1 062 456,21 €,
- la GEMAPI : 136 122 €,
- les prestations effectuées pour le SMPBA : 131 635 €.



Elles s'élèvent à un montant total de **1 397 524,84 €**.

2. Chapitre 74 – Dotations, Participations

Ce chapitre fait état de la participation des membres COBAS et COBAN (8 221 022 €) et de la dotation générale de décentralisation pour le SIHS (453 819,56 €).



Le montant total est de **8 674 841,56 €**.

3. Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante

- subventions des partenaires : 95 311,48 €,
- régularisation des comptes créditeurs : 157 683,63 € dû aux rattachements des charges à l'exercice.



Le montant total est de **259 351,01 €**.

6. Chapitre 013 – Atténuation des charges

Cette recette provient uniquement du remboursement de maladie par l'assurance du Syndicat.



Le montant total est de **31 317,35 €**.

7. Chapitre 042 – Les opérations d'ordre

Ce chapitre regroupe les dotations aux amortissements des subventions.



Le montant total est de **3 049,41 €**.

SECTION D'INVESTISSEMENT RESULTATS D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2021

| | |
|--|-----------------------|
| Recettes d'Investissement | 10 870 203,52 € |
| Dépenses d'Investissement | - 12 221 761,02 € |
| Résultat de l'exercice | - 1 351 557,50 € |
| Excédent reporté de 2020 | 3 274 974,99 € |
| Excédent global d'Investissement 2021 | 1 923 417,49 € |

LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

1. Chapitres 20, 21 et 23 – Opérations d'investissements

Le montant des investissements par opérations réalisées en 2021 est de **11 121 271,19 €** plus **2 577 715,08 €** de report de crédits et se décompose de la façon suivante :

| OPERATIONS | REALISATIONS 2021 | MONTANT |
|------------|--|------------------------|
| OPE 0012 | Eaux Pluviales | 3 461 604,41 € |
| OPE 0032 | Valorisation des Sédiments de dragage | 2 758 083,00 € |
| OPE 0031 | GEMAPI COBAS | 2 489 418,10 € |
| OPE 0011 | Réensablement des Plages | 673 905,62 € |
| OPE 0013 | Travaux de Dragage hydraulique | 497 402,81 € |
| OPE 0027 | Projet Etat/Région | 392 734,54 € |
| OPE 0034 | Acquisition et grosses réparations sur le Siège ET Site de Biganos | 183 021,99 € |
| OPE 0028 | Etudes et acquisitions environnementales | 178 757,18 € |
| OPE 0033 | GEMAPI COBAN | 148 169,66 € |
| OPE 0023 | Promotion du Bassin d'Arcachon | 111 674,09 € |
| OPE 0025 | Balisage intra-Bassin | 82 208,93 € |
| OPE 0017 | Désenvasement des ports | 45 031,54 € |
| OPE 0010 | Dessablage de la Leyre | 42 562,92 € |
| OPE 0016 | Matériels et équipements nautiques | 28 850,40 € |
| OPE 0026 | Pôle de Ressources numériques (SIG) | 14 280,00 € |
| OPE 0022 | Balisage des Passes | 12 054,00 € |
| OPE 0030 | Stratégie de Marque | 1 512,00 € |
| | TOTAL | 11 121 271,19 € |

2. Chapitre 45 – Opération pour compte de tiers

Opérations dédiées au SMPBA pour l'utilisation des services du SIBA dans les Travaux préparatoires de projets de dragage de ports.



Le montant total est de **113 675,11 €**.

3. Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés

Ce chapitre regroupe la dette en capital des emprunts de la Collectivité. La dette se compose de 6 emprunts et 4 avances remboursables. L'encours au 31 décembre 2021 est de **12 350 079,74 €**.



Le montant du remboursement du capital, pour 2021, est de **983 765,31 €**.

4. Chapitre 040 – Les opérations d'ordre

Ce chapitre regroupe les amortissements des subventions.

 Le montant total est de **3 049,41 €**.

LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Dans les recettes, nous retrouvons principalement :

- le fonds de compensation de la TVA : 1 797 138 €,
- les subventions : 2 922 000,47 €,
- l'emprunt : 2 900 000 €,
- l'opération pour compte de tiers : 113 675,11 €,
- l'affectation de résultat : 2 000 000 €,
- l'avance forfaitaire de marché : 77 756,55 €,
- les opérations d'ordre : 1 059 633,39 €.

 Le montant total est de **10 870 203,52 €**.

II – BUDGET ANNEXE DU SERVICE DRAGAGE 2021

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RESULTATS DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2021

| | |
|---|---------------------|
| Recettes de fonctionnement | 588 800,00 € |
| Dépenses de fonctionnement | - 595 211,08 € |
| Résultat de l'exercice | - 6 411,08 € |
| Excédent reporté de 2020 | 144 810,11 € |
| Excédent global de fonctionnement 2021 | 138 399,03 € |

LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

La section des dépenses de fonctionnement regroupe toutes les dépenses de gestion courantes nécessaires au bon fonctionnement du service dragage du Syndicat, regroupées par article et par chapitre en 5 catégories, à savoir :

1. Chapitre 011 - Les charges à caractère général

Ce chapitre contient notamment toutes les dépenses relatives à l'entretien des bateaux, l'énergie, les contrats de maintenances et prestations de services, les assurances, les achats de petits équipements, etc..

 Ces dépenses ont été réalisées à hauteur de 77% et s'élèvent à **248 043,55 €**.

2. Chapitre 012 – Les charges de personnel

Ce chapitre regroupe toutes les dépenses de personnel. Effectif de 6 marins au 31 décembre 2021.

 Ces dépenses ont été réalisées à hauteur de 89% et s'élèvent à **279 865,46 €**.

3. Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante

 Néant.

4. Chapitre 66 – Les charges financières

 Néant

5. Chapitre 042 – Les opérations d'ordre

Ce chapitre regroupe les dotations aux amortissements. Elles ne donnent lieu ni à encaissement ni à décaissement.

 Elles s'élèvent à **67 302,07 €**.

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

La seule recette de ce budget est le remboursement du Budget principal pour les prestations de dragage et ré-ensablement des plages.

Les recettes réelles sont classées en plusieurs catégories selon leurs origines, à savoir :

1. Chapitre 70 – Les produits de service

👉 Elles s'élèvent à un montant total de **588 800 €**.

2. Chapitre 74 – Dotations, Participations

👉 Néant

3. Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante

👉 Néant

4. Chapitre 013 – Atténuation des charges

Cette recette provient uniquement du remboursement de maladie par l'assurance du Syndicat.

👉 Néant

5. Chapitre 042 – Les opérations d'ordre

👉 Néant

SECTION D'INVESTISSEMENT

RESULTATS D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2021

| | |
|--|---------------------|
| Recettes d'Investissement | 75 902,07 € |
| Dépenses d'Investissement | - 64 010,42 € |
| Résultat de l'exercice | 11 891,65 € |
| Excédent reporté de 2020 | 331 198,27 € |
| Excédent global d'Investissement 2021 | 343 089,92 € |

LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

1. Chapitres 20, 21 et 23 – Opérations d'investissements

Le montant des investissements réalisées en 2021 est de **64 010,42 €** plus **95 115,09 €** de report de crédits ; une seule opération a été créée et elle regroupe l'achat de matériels divers et matériels pour les bateaux.

LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Dans les recettes, nous retrouvons principalement :

- le fonds de compensation de la TVA : 8 600 €,
- les opérations d'ordre : 67 302,07 €.

👉 Le montant total est de **75 902,07 €**.

Le Président FOULON revient dans la salle et invite **Philippe DE GONNEVILLE** à poursuivre :

MODIFICATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER
PARTIE « AMORTISSEMENTS »
2022DEL028

Mes chers Collègues,

Par la délibération 2021DEL060 du 17 décembre 2021, nous avons adopté le règlement budgétaire et financier, document unique qui permet de décrire et de faire connaître les procédures budgétaires et comptables de la collectivité aux élus et à l'ensemble des acteurs financiers ou non au sein de la collectivité ; ce document permet également de rappeler les normes et principes comptables du budget principal et des budgets annexes ; ce règlement s'applique pour la durée de la mandature.

Il convient aujourd'hui de procéder à la modification de ce document sur la partie amortissements.

En effet, en raison de l'intégration du patrimoine assainissement, intervenu en début d'année 2022 pour les communes de MIOS et MARCHEPRIME, il est nécessaire de rajouter de nouvelles natures d'immobilisations accompagnées de leurs durées d'amortissement, pour les comptes suivants :

| | | |
|--------|--|--------|
| 2087 | Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition | 5 ans |
| 2088 | Autres immobilisations incorporelles | 5 ans |
| 21751 | Installations complexes spécialisées reçues au titre d'une mise à disposition – stations d'épuration | 50 ans |
| 217532 | Réseaux d'assainissement reçus au titre d'une mise à disposition | 50 ans |
| 21788 | Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition | 50 ans |

Vous trouverez cette mise à jour aux pages 18 et 19 du règlement budgétaire et financier joint.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, **de valider ces données relatives à la durée de ces immobilisations, lesquelles modifient de fait ce règlement.**

APPROUVE A L'UNANIMITE / 34
POUR

Le Président remercie les agents du SIBA, notamment la responsable des Finances, sous l'autorité de Sabine JEANDENAND, DGS, pour la qualité du travail fait et restitué.

SIBA

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

ANNEXE A LA DELIBERATION 2022DEL028

Règlement voté le 17/12/2021 - 2021DEL060
Modifié le 27/06/2022 - 2022DEL028

PREAMBULE

Le présent règlement financier a pour objet de définir et codifier les principales règles de la gestion financière et comptable applicables au SIBA dans le cadre législatif existant et de préciser la gestion annuelle et pluriannuelle des dépenses.

Ce règlement sera valable pour la durée de la mandature. Il pourra être révisé à tout moment en fonction de l'évolution du cadre législatif et réglementaire et des nécessaires adaptations des méthodes de gestion.

Toute modification du présent règlement fera l'objet d'un examen par le Comité du Syndicat.

1. LES PRINCIPES BUDGETAIRES

Le Budget du SIBA est l'acte par lequel la collectivité prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice. Il se matérialise par des documents sur lesquels sont indiquées les recettes prévues et les dépenses autorisées pour la période considérée. Il doit faire état des principes suivants :

1.1. L'annualité budgétaire

Le budget est voté chaque année pour un exercice budgétaire N qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre N. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril, l'année du renouvellement du Comité). Ensuite, il peut être modifié par un budget supplémentaire et/ou des décisions modificatives.

Le budget supplémentaire (BS) est l'acte d'ajustement et de report permettant à l'entité de retranscrire les résultats cumulés de l'année précédente dégagés par le compte administratif adopté avant le 30 juin de l'exercice N+1.

Les décisions modificatives (DM) correspondent à la modification des prévisions inscrites au budget primitif. Elles peuvent être adoptées à tout moment, après le vote du budget primitif.

La journée complémentaire du 1^{er} au 31 janvier de l'année N+1 permet de prolonger fictivement la journée comptable du 31 décembre N jusqu'au dernier jour du mois de janvier de l'année N+1, afin de permettre l'exécution des opérations de la section de fonctionnement.

Pratique syndicale : les votes du compte administratif et du budget primitif ont lieu en même temps, en conséquence le budget supplémentaire n'est pas utilisé et les journées complémentaires ne sont pas pratiquées, le Syndicat utilise des décisions modificatives et favorise le rattachement des charges et des produits à l'exercice.

1.2. L'unité budgétaire

L'ensemble des dépenses et des recettes de la collectivité doit figurer sur un document unique. Néanmoins, cette règle comporte deux exceptions :

- le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par d'autres décisions budgétaires,
- les activités ou services gérés en budgets annexes ont un budget et une comptabilité distincts du budget principal.

Les résultats du budget principal et des budgets annexes font l'objet d'une présentation agrégée en annexe du compte administratif.

Pratique Syndicale : le budget du SIBA est composé de la façon suivante :

- un budget principal, type M57,
- un budget annexe du service de l'assainissement collectif, type M49,
- un budget annexe du service de l'assainissement non collectif, type M49 et en autonomie financière,
- un budget annexe du service dragage, type M57.

Les règles budgétaires et comptables applicables aux budgets annexes relatifs aux régies services publics industriels et commerciaux (SPIC) sont définies par l'instruction budgétaire et comptable M4.

L'individualisation de la gestion d'un SPIC en budget annexe a pour objectif de dégager le coût réel du service qui doit être financé par l'utilisateur.

1.3. L'universalité budgétaire

Le budget doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses ce qui interdit toute contraction entre elles ainsi que la non-affectation d'une recette à une dépense. Les recettes doivent être rassemblées en une masse unique et indifférenciée couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses.

Toutefois, certaines recettes sont affectées, de par la loi ou règlements, à des dépenses particulières. De même, les subventions d'équipement reçues par le Syndicat sont affectées à un équipement ou une catégorie d'équipements particuliers et doivent conserver leur destination.

Enfin, les recettes finançant une opération pour le compte de tiers sont affectées à cette opération.

1.4. Le principe de la spécialité budgétaire

Les dépenses et recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier.

Les crédits sont ouverts et votés par chapitre ou par article. Les dépenses et les recettes sont ainsi classées, dans chacune des sections, selon leur nature ou leur destination par chapitres et par articles.

1.5. L'équilibre budgétaire

En application de l'article L1612-4 du Code général des collectivités territoriales, « le budget de la collectivité est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice ».

2. LE CADRE BUDGETAIRE

Les différents documents budgétaires sont :

- **LE BUDGET PRIMITIF (BP)**

Ce document prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice.

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent être validés que si les crédits ont été mis en place.

En recettes, les crédits sont évaluatifs, les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions. En vertu du principe de non affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

Ce budget comporte deux sections, la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et recettes.

Le Budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en Budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Les budgets annexes, bien que distincts du budget principal, sont votés dans les mêmes conditions par le Comité Syndical. La constitution de budgets annexes résulte le plus souvent d'obligations réglementaires et a pour objet de regrouper les services dont l'objet est de produire ou d'exercer des activités qu'il est nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte.

Les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet que :

- « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
- l'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits,
- pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement,
- les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrit au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les documents budgétaires sont édités au moyen d'une application financière « totem » en concordance avec les prescriptions de la Direction générale des Collectivités Locales.

● **LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE (BS) ET LES DECISIONS MODIFICATIVES (DM)**

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet d'intégrer les résultats antérieurs reportés ainsi que les reports.

Le montant des reports en dépenses et recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif.

La décision modificative est requise dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié. Sauf pour la nomenclature M57 dans le cadre de la fongibilité des crédits (se reporter à l'article 3.7).

Les décisions modificatives doivent présenter un équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes. Elles peuvent avoir quatre objets : prévoir des crédits nouveaux et autoriser la perception d'une nouvelle recette gageant la dépense, augmenter les crédits jugés insuffisants en diminuant d'autres crédits budgétaires, réduire les crédits déjà votés pour équilibrer le budget ou tenir compte de la perte d'une recette, entériner les virements de crédits.

● **LE VIREMENT DE CREDIT**

Conformément au principe d'annualité budgétaire, les virements de crédits doivent en principe être effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice.

Les virements de crédits consistent à retirer un montant disponible sur une ligne budgétaire pour l'affecter à une autre ligne budgétaire. Ces virements peuvent s'effectuer d'article à article dans l'intérieur du même chapitre.

Dès lors que le BP est voté par chapitre, un virement de crédit au sein d'un même chapitre ne relève pas d'une décision de l'organe délibérant mais d'une simple décision ou d'un certificat qui ne fait pas l'objet d'une délibération, aucune transmission au représentant de l'Etat n'est prévue.

Les virements de crédit du chapitre dépenses imprévues à l'intérieur d'une section ne peut être employé que pour faire face à des dépenses réelles en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget et ne peut être financé par l'emprunt.

En revanche, les virements du chapitre de dépenses imprévues aux chapitres à l'intérieur d'une section doivent faire l'objet d'une décision budgétaire portant virement de crédits de l'ordonnateur transmise au représentant de l'Etat. Dès la première session qui suit l'ordonnancement de la dépense, le Président doit en rendre compte au Comité.

LE COMPTE DE GESTION (CDG)

Le compte de gestion est présenté par le comptable public. Il correspond au bilan de l'actif et passif de la collectivité et rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice. Il est remis par le comptable au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré.

Le calendrier de clôture de la Trésorerie d'Arcachon nous permet d'obtenir les comptes de gestion provisoires au mois de janvier N+1.

Le Comité syndical vote le compte de gestion avant le compte administratif.

- **LE COMPTE ADMINISTRATIF (CA)**

Le compte administratif présente les résultats de l'exécution budgétaire de l'exercice. Il fait état des montants votés se rapportant à chaque chapitre et article du budget, il totalise les émissions de titres de recettes et de mandats sur chaque subdivision du budget y compris les mandats ou titres de rattachement. Il fait apparaître les restes à réaliser de dépenses et recettes par section (rattachement en fonctionnement et reports en section d'investissement), les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou excédent réalisé de chacune des deux sections).

Il comprend également les annexes obligatoires et être strictement conforme avec le compte de gestion.

- **LE COMPTE FINANCIER UNIQUE : fusion du Compte de Gestion et Compte Administratif**

Le compte financier unique a vocation à devenir, à partir de 2024 (sous toute réserve), la nouvelle présentation pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs, favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliorer la qualité des comptes, simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

Le SIBA a voté un compte financier unique pour :

- l'exercice 2021 pour le Budget principal et son budget annexe du service dragage.

Le SIBA votera un compte financier unique à compter de :

- l'exercice 2022 pour les budget annexe du service de l'assainissement collectif et non collectif.

2.1. Présentation du Budget

Le budget du Syndicat est présenté par nature assorti d'une présentation croisée par fonction.

Le budget est divisé en chapitres et articles. Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées chapitre. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelées articles.

Pratique syndicale : le SIBA a opté pour les chapitres de dépenses « opérations » de la section d'investissement. En effet, l'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Le vote d'une opération au sein de la section d'investissement apporte une plus grande souplesse en matière de gestion des crédits budgétaires. En effet, le contrôle des crédits n'est pas opéré au niveau du compte par nature à deux chiffres, mais à celui de l'enveloppe budgétaire réservée à cette opération par le Comité, quelle que soit l'imputation par nature des dépenses.

En cas de vote par opération, chacune de ces opérations est affectée d'un numéro librement défini par la collectivité, à partir de 10. Le chapitre de dépenses correspond à chaque numéro d'opération ouverte. Ce numéro est ensuite utilisé, lors du mandatement pour identifier les dépenses se rapportant à l'opération.

Le budget est présenté par le Président de la Commission des Finances au Comité. Selon le niveau de vote, si les crédits d'un chapitre, d'un article, d'une opération ou d'un programme sont insuffisants, c'est l'assemblée délibérante qui est seule autorisée à modifier les crédits.

C'est le niveau de vote qui détermine la liberté de l'ordonnateur d'effectuer des virements de crédits sans revenir devant le Comité.

Au préalable de toutes actions budgétaires, la Commission des Finances, composée de représentant de la COBAS et COBAN, (Communautés d'agglomération qui composent le Syndicat), est régulièrement consultée pour toute prise de décision.

La Commission des finances donne un avis qui est généralement suivi par tous les membres de l'assemblée et c'est le Président de cette même Commission qui présente le budget primitif du Syndicat.

2.2. Le débat d'orientation budgétaire

Rappel règlementaire (Article L4312-1 du CGCT)

Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, le président du SIBA présente un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs, la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat, d'une publication et d'un débat au Comité syndical, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret.

Pratique syndicale : ce débat est préparé généralement courant octobre – novembre et présenté au Comité Syndical à la mi-décembre, ce qui entraîne un vote du budget primitif début février.

3. LA GESTION DES CREDITS

3.1. La comptabilité d'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité.

Elle n'est pas obligatoire en recettes. En revanche la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes. Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- les crédits disponibles pour engagement,
- les crédits disponibles pour mandatement,
- les dépenses et recettes réalisées,
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciales.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits à l'exercice.

Sur le Plan juridique, un engagement est un acte par lequel le Syndicat crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande ou lettre, etc...

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué de trois éléments :

- un montant prévisionnel des dépenses,
- un tiers concerné par la prestation,
- une imputation budgétaire (chapitre et articles, fonction).

Dans le cadre des crédits gérés en AP/AE, l'engagement porte sur l'autorisation de programme ou d'engagement et doit rester dans les limites de l'affectation. Dans le cadre des crédits gérés AP/CP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

Les engagements juridiques du SIBA font l'objet d'un engagement comptable préalable établi sur la base des documents de saisie suivants :

| Type d'engagement juridique | Fait générateur |
|-----------------------------------|---|
| Bon de Commande | Notification de la commande |
| Marché simple | Notification du marché |
| Marché à bons de commande | Notifications des bons de commande |
| Marché à tranches conditionnelles | Notification du marché pour la tranche ferme et pour les tranches conditionnelles |
| Marché à lots | Notification du marché |
| Conventions | Notification de la convention |
| | |

3.2. L'enregistrement des factures

Toutes les factures doivent être dématérialisées via l'utilisation du portail Chorus Pro du Ministère des finances ou sous format électronique.

Le portail Chorus pro n'est destiné qu'à la transmission des seules factures respectant les éléments portés dans le décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Pratique Syndicale : à réception des factures, celles-ci sont toutes enregistrées et diffusées vers les services concernés pour la gestion du « service fait ».

3.3. Constatation du service fait

La constatation du service fait dans la comptabilité des engagements permet de suivre l'exécution matérielle de la dépense.

Elle permet d'enregistrer dans la comptabilité des dépenses engagées la date d'exécution de la prestation. Le service fait doit être porté à la connaissance de l'ordonnateur.

3.4. Liquidation, mandatement, paiement et délais

La liquidation des dépenses consiste à vérifier la réalité des sommes dues à un tiers, au regard de disposition de l'engagement juridique et des pièces transmises par le créancier et des éléments de constatation du service fait.

Le mandatement est l'acte administratif qui donne au comptable l'ordre de payer les sommes dues à un créancier. Il est accompagné des pièces justificatives prévues par le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 modifiant le Code général des collectivités territoriales.

Le titre de recette est l'acte administratif qui permet au comptable d'assurer le recouvrement.

Le paiement effectif ne peut être effectué que par le comptable public. Il fait des contrôles de régularité auxquels il est tenu, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Ces contrôles portent sur :

- ✓ la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué,
- ✓ la disponibilité des crédits,
- ✓ la validité de la créance (la justification du service fait et l'exactitude des calculs de la liquidation),
- ✓ le caractère libératoire du règlement (portant sur la totalité de la dette).

Le délai de paiement et les intérêts moratoires.

Le SIBA et la Trésorerie sont soumis respectivement au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à un marché ou non y compris pour les délégations de service public.

En sont exclues, « les participations et subventions, les conventions de financement, de mandat, les contrats financiers, les frais de personnel, les frais de déplacement, les dépenses des services sociaux et sanitaires et les dépenses des services récréatifs, culturels et sportifs ».

Le délai global maximum de paiement est de 30 jours calendaires (20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour la trésorerie).

Ce délai démarre pour :

- ✓ les factures dématérialisées : à la date du dépôt sur le portail Chorus Pro ou du service fait lorsque celui-ci est postérieur à la réception de la facture,
- ✓ les factures en format papier : à la date de réception de la facture ou du service fait lorsque celui-ci est postérieur à la réception de la facture.

Ce délai cesse à la date du virement bancaire opérée par le comptable.

En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires sont dus au fournisseur (article R2192-31 à 2192-36 du Code de la Commande Publique).

3.5. Les limites au recouvrement

✓ L'admission en non-valeur

Le comptable public doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

A défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux.

Lorsqu'une créance sur les exercices antérieurs est estimée irrécouvrable par le Comptable, elle est soumise au Comité Syndical qui peut proposer de l'admettre en non-valeur au vu des justifications produites (insolvabilités ou disparition des débiteurs et caducité des créances).

La décision d'admettre un titre en non-valeur relève de la compétence du Comité Syndical. La délibération doit mentionner le montant admis en non-valeur.

✓ Les créances éteintes

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'un jugement qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

3.6. Les rattachements des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

Pratique Syndicale : le SIBA utilise les rattachements de charges et des produits à l'exercice. Cependant il procède, en amont, à un tri de ses engagements car il n'a pas fixé de seuil minimum à partir duquel il rattache. Toutefois, il détermine une date limite d'engagement afin de contenir le montant des charges à rattacher.

3.7. La fongibilité des crédits

Conformément à l'article L5217-10-6 du CGCT

Pour la nomenclature M57, sur autorisation du Comité Syndical, le Président du SIBA a la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel).

Le Président du SIBA informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Pour la nomenclature M49, ce principe ne s'applique pas, une décision modificative reste obligatoire pour tout mouvement de crédit.

3.8. Les dépenses imprévues

Conformément aux articles 1612-1 et suivants du CGCT et de l'article D5217-23 du CGCT

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet à l'assemblée délibérante de voter des dépenses imprévues uniquement dans le cadre des AP/CP et dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des 2 sections.

Ces chapitres budgétaires non dotés de crédits de paiement ne participent pas à l'équilibre budgétaire.

En cas de besoin, le Comité syndical peut affecter l'AP ou l'AE sur le chapitre concerné par la dépense et utiliser les crédits de ce chapitre. Si ces crédits sont insuffisants, le chapitre pourra être abondé par le mécanisme de la fongibilité des crédits. En fin d'exercice, les AP/AE de dépenses imprévues non engagées sont caduques.

Concernant les budgets annexes en M49, les dépenses imprévues sont autorisées dans la limite des 7,5% et inscrites. Elles participent à l'équilibre budgétaire.

4. LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

4.1. Définition et cadre général

Les Autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées ou annulées. *En clair, elles permettent de voter le montant total de l'opération en financement et d'ouvrir annuellement au budget les crédits de paiements nécessaires pour la réalisation de l'échéancier prévu.*

Les Autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations d'engagement sont limitées quant à l'objet de la dépense, elles ne peuvent s'appliquer ni aux frais de personnel ni aux subventions versées à des organismes privés.

Les Crédits de Paiements correspondent à la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées sur un exercice budgétaire, dans le cadre d'une autorisation de programme. Les crédits de paiements sont obligatoirement déterminés par année budgétaire. S'ils sont adoptés dans le courant de l'année, la durée de validité des premiers crédits ne peut dépasser la fin de l'exercice budgétaire considéré.

Le recours aux AP/CP est strictement limité aux dépenses d'investissement.

Une autorisation de programme donne donc lieu obligatoirement à un ou plusieurs crédits de paiement car seuls les crédits de paiement font l'objet d'une inscription budgétaire.

- Une autorisation de programme est définie par :
 - programme, opération ;
 - montant, durée ;
 - répartition prévisionnelle des Crédits de Paiements.

4.2. Information de l'assemblée délibérante

Le cycle de vie d'une AP/AE repose sur plusieurs étapes importantes et nécessaires.

La création, la modification et la clôture d'une AP/AE relèvent de la seule compétence de l'assemblée délibérante.

Pratique syndicale : lors du Débat d'Orientations Budgétaires, il est présenté, la liste des autorisations de programme votées, les modifications prévues et les projets d'autorisation de programme à venir (article R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales), ainsi qu'une information sur l'état d'avancement des autorisations pluriannuelles votées.

Les Autorisations de programme et Crédits de paiements sont votés par délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative (Art. R2311.9 du CGCT). Elles pourront être votées lors de tout conseil syndical. *En effet, un vote trop précoce fait courir le risque d'une mauvaise appréciation du coût, il est recommandé de voter les AP le plus près possible du démarrage de l'intervention et une fois les caractéristiques financières et techniques définies précisément et non simplement lorsque le projet est programmé.*

La délibération précise l'objet de l'Autorisation de programme ou de l'Autorisation de l'engagement, son montant et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement. Le cumul des crédits de paiement (CP) doit être égal au montant de l'AP/AE.

Dans tous les cas, les crédits de paiements votés, sont ventilés budgétairement par exercices et « opération, nature » pour le Budget Annexe du Service de l'Assainissement Collectif (M49) ; « opération, nature, fonction » pour le Budget Principal et Budget Annexe du Service dragage (M57).

Le Syndicat aura obligation de rendre compte également de la gestion pluriannuelle via les annexes budgétaires au Budget Primitif et au Compte Administratif.

4.3. Gestion des autorisations de programme et crédits de paiement

Afin de tenir à jour les programmes et compte tenu de leur probabilité de réalisation, toute Autorisation de programme non affectée dans un délai de 18 mois après son vote est réputée caduque.

La révision d'une autorisation de programme constitue soit une augmentation, soit une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme ; Le Syndicat votant son budget par opération, seules les augmentations font l'objet d'une délibération modificative et éventuellement d'une Décision Modificative pour affecter les crédits nécessaires si manquants.

Dans le cas où plusieurs Autorisations de programme nécessitent une modification de leurs échéanciers (lissage d'AP), si le montant des crédits annuels n'est pas modifié, la re-ventilation des AP n'entraîne aucune décision, par contre l'Assemblée est informée de cette modification lors de l'adoption de la délibération des AP/CP suivantes. Les crédits de paiements non consommés en N tombent en fin d'exercice, **ils ne sont pas reportés**, ils sont ventilés à nouveau sur les années restantes à courir de l'Autorisation de programme par délibération qui modifiera cette répartition.

Pour la continuité, entre la fin de l'exercice et l'adoption du Budget, la règle de portée générale de l'article L 1612.1 s'applique « pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une AP votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiements prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP ».

Les montants des crédits de paiement de chaque année suivent les règles d'amortissement de la collectivité.

5. LA GESTION DU PATRIMOINE

Les immobilisations (corporelles, incorporelles et financières), doivent obligatoirement faire l'objet d'un inventaire permettant de connaître la situation du patrimoine du Syndicat.

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable :

- l'ordonnateur recense et identifie les biens, il tient l'inventaire physique et comptable,
- le comptable est chargé du suivi et de l'enregistrement des biens dans l'état de l'actif du bilan.

5.1. Le recensement des immobilisations

Le recensement patrimonial concerne l'ensemble des immobilisations comptabilisées dans les différents comptes de la classe 2, c'est-à-dire, celles dont le SIBA est propriétaire, affectataire ou bénéficiaire au titre d'une mise à disposition :

- immobilisations incorporelles : frais d'études, subventions d'équipements versées, brevets, licences ...
- immobilisations corporelles : terrains, matériel, outillage, immobilisations reçues en affectation, travaux en cours, immobilisations affectées, mises à disposition ...
- immobilisations financières : titres de participation, titres immobilisés, prêts, créances ...

Afin de réaliser ce recensement, chaque liquidation d'investissement doit être rattachée par les comptables à un élément de patrimoine identifié par un numéro d'inventaire unique.

Pratique Syndicale : le service financier rassemble l'ensemble de ces mouvements relatifs aux immobilisations et constitue l'inventaire comptable à l'aide d'un logiciel dédié. Cet inventaire répond aux objectifs suivants :

- comptables, pour l'établissement de l'amortissement ;
- financiers, pour l'évaluation de l'actif ;
- budgétaires, pour les obligations légales de présentation.

5.2. L'amortissement

L'obligation d'amortir est généralisée à l'ensemble du patrimoine immobilier et mobiliers acquis en fonction des nomenclatures comptables.

A compter du 1^{er} janvier 2020, le Syndicat applique la nomenclature M57 et la méthode du calcul de l'amortissement linéaire avec « Prorata Temporis ».

• Mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57 pour le Budget Principal

Le champ d'applications des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, le Syndicat procède à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productif de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et installations de voirie. Les durées d'amortissements des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégories de biens, librement par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L-121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amortis sur une durée maximale :
 - de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - de 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,

- de 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Le Syndicat n'amortit pas les travaux d'investissement de son budget principal, à l'exception des ouvrages des eaux pluviales à compter du 1^{er} janvier 2020 seulement.

Aussi, dans le cadre du transfert de compétences des « eaux pluviales et GEMAPI », tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Les biens patrimoniaux transférés au SIBA avec un amortissement en cours, continuent d'être amortis et uniquement ceux-là. De ce fait, le Syndicat est en droit de modifier la durée de l'amortissement initial définie préalablement par la commune.

En conséquence, les durées d'amortissement seront les suivantes :

| DEPENSES | | |
|----------------------------|--|---------------------------------|
| nature | Libellés | durée |
| 2031 | Frais Etudes | 5 ans |
| 2033 | Frais d'insertion | 5 ans |
| 2051 | Logiciel | 2 ans |
| 21538 | Réseaux Eaux pluviales - génie civil | 50 ans |
| 21538 | Réseaux Eaux pluviales - équipements | 15 ans |
| 217538 | MAD R "Réseaux Eaux Pluviales" concerne uniquement les communes ayant commencé l'amortissement | 50 ans |
| 21728/ 21738/ 217538 | MAD G « GEMAPI » concerne uniquement les communes ayant commencé l'amortissement | 50 ans |
| 21828 | Véhicules | 5 ans |
| 21838 | Matériels informatiques | 4 ans |
| 21848 | Matériels de bureau et mobiliers | 10 ans |
| 2188 | Autres matériels divers | 10 ans |
| RECETTES | | |
| nature | Libellés | durée |
| 131... | Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables | 50 ans |
| 204 | Subventions d'investissement | selon réglementation en vigueur |

Méthode de calcul de l'amortissement linéaire avec application du Prorata Temporis :

la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le Syndicat calculait les dotations en années pleines (début des amortissements au 1^{er} janvier de l'année N+1 de l'année suivant la mise en service du biens).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

Pratique Syndicale : par mesure de simplification, le SIBA retient la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait, de même pour certaines opérations. En effet, le Syndicat amortit son patrimoine par opération dans laquelle est listée tous les types de travaux réalisés dans l'année, mais c'est le dernier mandat de cette opération qui fixe la date de départ du prorata temporis.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement pour les nouvelles immobilisations réalisées au 1^{er} janvier 2020, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Néanmoins, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. La mise en œuvre de cette simplification doit faire

l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien). Aussi, seuls les biens acquis pour un montant supérieur à 750 € font l'objet d'un amortissement budgétaire à moins, que le Syndicat juge opportun d'amortir le bien de faible valeur, alors celui-ci se fait en une seule annuité sur l'exercice. La nomenclature M57 pose aussi le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments. En revanche, si un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque éléments (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et un numéro d'inventaire propre à chaque composant). Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale. A titre d'exemple, le syndicat amortit par composante ses futurs ouvrages pluviaux comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

- **Mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57 pour le Budget Annexe du Service dragage**

Le mode de gestion appliqué à ce budget annexe est le même que celui du budget principal (amortissement linéaire avec application du prorata temporis), les durées d'amortissement sont les suivantes (en dépenses et recettes), à savoir :

| DEPENSES | | |
|-----------------|--|---------------------------------|
| nature | Libellés | durée |
| 2031 | Frais Etudes | 5 ans |
| 2033 | Frais d'insertion | 5 ans |
| 2051 | Logiciel | 2 ans |
| 21828 | Véhicules | 5 ans |
| 21838 | Matériels informatiques | 4 ans |
| 21848 | Matériels de bureau et mobiliers | 10 ans |
| 2188 | Autres immobilisations : pompes | 7 ans |
| 2188 | Autres immobilisations : moteurs | 7 ans |
| 2188 | Autres immobilisations : coques | 10 ans |
| 2188 | Autres matériels divers | 5 ans |
| RECETTES | | |
| nature | Libellés | durée |
| 131... | Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables | 5 ans |
| 204 | Subventions d'investissement | selon réglementation en vigueur |

- **Amortissements des immobilisations en M49 pour le Budget Annexe du Service de l'assainissement collectif**

Pour le budget M49, le syndicat a révisé les durées d'amortissement linéaire de ses immobilisations. Tous les nouveaux investissements en travaux sont amortis en totalité à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 50 ans et récapitulés, comme suit :

| DEPENSES | | |
|-----------------|--|-------|
| nature | Libellés | durée |
| 2031 | Frais d'études | 5 ans |
| 2051 | Concessions et droits assimilés | 2 ans |
| 2087 | Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition | 5 ans |
| | DEPENSES (suite) | |
| 2088 | Autres immobilisations incorporelles | 5 ans |
| 2154 | Matériel industriel | 5 ans |

| | | |
|--------|--|--------|
| 2155 | Outillage industriel | 5 ans |
| 21532 | Collecteur | 50 ans |
| 21532 | Réseaux de collecte | 50 ans |
| 21532 | Stations de pompage | 50 ans |
| 2151 | Stations d'épuration | 50 ans |
| 21532 | Bassins de sécurité | 50 ans |
| 21532 | Wharf de la salie | 50 ans |
| 21532 | Zone de rejet végétalisée | 50 ans |
| 21751 | Installations complexes spécialisées – station d'épuration au titre d'une mise à disposition | 50 ans |
| 217532 | Réseaux d'assainissement au titre d'une mise à disposition | 50 ans |
| 21788 | Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition | 50 ans |
| 2182 | Véhicules | 5 ans |
| 2188 | autres immobilisations | 5 ans |

| RECETTES | | |
|----------|--|--------|
| nature | Libellés | durée |
| 131... | Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables | 50 ans |

6. LE PROCESSUS DE CONSULTATION DES EMPRUNTS

L'article L2512-5 du Code de la Commande Publique exclut du champ d'application des procédures de mise en concurrence :

- les contrats d'emprunt,
- les réservations de crédits (engagements de financement),
- les contrats portant ouverture d'une ligne de trésorerie,
- les services relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers.

Toutefois, dans un souci de bonne gestion de ses finances, le SIBA réalise une consultation des établissements de crédits dans les conditions permettant une véritable mise en concurrence entre les établissements bancaires. L'objectif est de bénéficier des meilleures offres disponibles sur le marché.

Le choix de l'établissement bancaire est réalisé de la façon suivante :

- un courrier précisant les caractéristiques du prêt souhaité, les modalités de réponses, est envoyé par mail à l'ensemble des établissements bancaires susceptibles de répondre,
- après réception des offres dans le délai fixé, le SIBA établit un tableau récapitulatif toutes les offres qui met en évidence la valeur du taux de référence, la marge bancaire, ainsi que les conditions et frais de commission,
- le SIBA invite la Commission des Finances afin que celle-ci examine les offres et se prononce sur son choix,
- une décision est ensuite signée par Le Président du SIBA avant signature du contrat au contrôle de légalité. Elle présente les caractéristiques de l'emprunt retenu,
- la décision est communiquée au Comité lors de sa réunion suivante.

7. LES REGIES DE RECETTES ET D'AVANCES

En vertu du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public, seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et encaisser les recettes de la collectivité. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du secteur public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie relève de la compétence du Comité syndical. L'avis conforme du comptable public est requis.

La nature des recettes et des dépenses pouvant être perçues ou réglées par régie sont encadrées par les textes. L'acte constitutif indique le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'organe délibérant sur avis conforme du comptable public.

A partir d'un montant minimum annuel de recette ou d'un montant minimum de dépenses les régisseurs sont soumis à l'obligation de cautionnement et la souscription d'une assurance est fortement conseillée.

En sus des obligations liées à l'exercice des fonctions, les régisseurs sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leurs sont confiées. Le régisseur est également responsable des opérations des mandataires qui agissent en son nom et pour son compte.

L'ordonnateur, au même titre que le comptable, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place.

Pratique Syndicale : le SIBA a créé une régie d'avances le 20 février 1996 mais pas de régie de recettes. Le montant de la Régie d'avances est de 9 000 €.

Le régisseur rembourse les dépenses sur la base de frais réels. Ce remboursement s'effectue par l'établissement d'un chèque au nom de l'agent concerné sur présentation des justificatifs des dépenses. Une carte bancaire a été autorisée pour les paiements des dépenses sur la base de frais réels sur internet ou autres.

Chaque dépense est répertoriée dans un fichier « excel » afin de suivre son débit et sa reconstitution, un rapprochement bancaire est effectué tous les deux mois environ avec la régularisation par mandat qui permet la reconstitution du montant de l'avance de départ.

Philippe DE GONNEVILLE poursuit :

**BUDGET PRINCIPAL M 57
AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2021
2022DEL029**

Mes chers Collègues,

Vu la délibération 2022DEL004 du 10 février 2022 concernant l'affectation du résultat anticipé de l'exercice 2021,

Je vous informe que ces résultats restent identiques à ceux mentionnés sur la délibération précitée, à savoir :

- section d'Investissement : excédent de 1 923 417,49 €

- section de Fonctionnement : excédent de 2 111 325,78 €

L'excédent de la Section d'Investissement ne constituant qu'un solde d'exécution du Budget, il a fait l'objet d'un report, pur et simple, au Budget de l'exercice 2022, en recettes, à l'article 001.

Le résultat de la Section de Fonctionnement affecté est de 401 325,78 €.

Je vous propose donc, mes chers Collègues, **de confirmer ces résultats.**

APPROUVE A L'UNANIMITE : 34
POUR

**M 57 - BUDGET PRINCIPAL
ANNEXE A LA DELIBERATION 2022DEL029**

| | |
|---|--|
| Résultat de la Section de Fonctionnement à affecter <ul style="list-style-type: none">• résultat de l'exercice : (recettes – dépenses) | excédent : + 1 322 610,46 € déficit : |
|---|--|

| | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) | excédent : + 788 715,32 € déficit : |
| <ul style="list-style-type: none"> • résultat de clôture à affecter (A 1) (A 2) | excédent : + 2 111 325,78 € déficit : |
| <p>Besoin réel de financement de la Section d'Investissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • résultat de la Section d'Investissement de l'exercice (dépenses – recettes) • résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) • résultat comptable cumulé (à reporter au R001) • dépenses d'investissement engagées non mandatées • recettes d'investissement restant à réaliser • solde des restes à réaliser (recettes – dépenses) • (B) besoin (-) réel de financement • excédent (+) réel de financement | excédent : déficit : - 1 351 557,50 € excédent : +3 274 974,99 € déficit : excédent : + 1 923 417,49 € déficit : - 2 577 715,08 € - 2 577 715,08 € - 654 297,59 € |
| <p>Affectation du résultat de la Section de Fonctionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • résultat excédentaire (A 1) - en couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la Section d'Investissement (recette budgétaire au compte R 1068) - en dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068) - en excédent reporté à la Section de Fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ ligne budgétaire R 002 du Budget N + 1) • résultat déficitaire (A 2) en report, en compte débiteur (recette non budgétaire au compte 119/ déficit reporté à la Section de Fonctionnement D 002) | + 2 111 325,78 € - 654 297,59 € + 1 055 702,41 € + 401 325,78 € - |

| Section de Fonctionnement | | Section d'Investissement | |
|---------------------------|--|-----------------------------------|--|
| Dépenses | Recettes | Dépenses | Recettes |
| D002 : déficit reporté | R002 : excédent reporté 401 325,78 € | D001 : solde d'exécution N - 1 | R001 : solde d'exécution N - 1 1 923 417,49 € R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé 1 710 000 € |

Philippe DE GONNEVILLE expose :

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DRAGAGE - M57
AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2021
2022DEL030

Mes chers Collègues,

Vu la délibération 2022DEL005 du 10 février 2022 concernant l'affectation du résultat anticipé de l'exercice 2021, je vous informe que ces résultats restent identiques à ceux mentionnés sur la délibération précitée, à savoir :

- section d'Investissement : excédent de 343 089,92 €
- section de Fonctionnement : excédent de 138 399,03 €

L'excédent de la Section d'Investissement ne constitue qu'un solde d'exécution du Budget ; il a fait l'objet d'un report, pur et simple, au Budget de l'exercice 2022, en recettes, à l'article 001.

Le résultat de la Section de Fonctionnement affecté est de 138 399,03 €.

Je vous propose donc, mes chers Collègues, **de confirmer ces résultats.**

APPROUVE A L'UNANIMITE : 34
 POUR

M 57 - BUDGET ANNEXE DU SERVICE DRAGAGE
ANNEXE 2022DEL030

| | |
|--|---|
| <p>Résultat de la Section de Fonctionnement à affecter</p> <ul style="list-style-type: none"> • résultat de l'exercice : (recettes – dépenses) • résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) • résultat de clôture à affecter (A 1) (A 2) | <p>excédent : déficit : - 6 411,08 €</p> <p>excédent : + 144 810,11 € déficit :</p> <p>excédent : + 138 399,03 € déficit :</p> |
| <p>Besoin réel de financement de la Section d'Investissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • résultat de la Section d'Investissement de l'exercice (dépenses – recettes) • résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) • résultat comptable cumulé (à reporter au R001) • dépenses d'investissement engagées non mandatées • recettes d'investissement restant à réaliser • solde des restes à réaliser (recettes – dépenses) • (B) besoin (-) réel de financement • excédent (+) réel de financement | <p>excédent : + 11 891,65 € déficit :</p> <p>excédent : + 331 198,27 € déficit :</p> <p>excédent : + 343 089,92 € déficit :</p> <p>- 95 115,09 €</p> <p>- 95 115,09 €</p> <p>+ 247 974,83 €</p> |
| <p>Affectation du résultat de la Section de Fonctionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • résultat excédentaire (A 1) - en couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la Section d'Investissement (recette budgétaire au compte R 1068) | <p style="text-align: right;">+ 138 399,03 €</p> |

| | |
|--|----------------|
| - en dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068) | + 138 399,03 € |
| - en excédent reporté à la Section de Fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ ligne budgétaire R 002 du Budget N + 1) | - |
| • résultat déficitaire (A 2) en report, en compte débiteur (recette non budgétaire au compte 119/ déficit reporté à la Section de Fonctionnement D 002) | |

| Section de Fonctionnement | | Section d'Investissement | |
|---------------------------|--|-----------------------------------|---|
| Dépenses | Recettes | Dépenses | Recettes |
| D002 : déficit reporté | R002 : excédent reporté 138 399,03 € | D001 : solde d'exécution N - 1 | R001 : solde d'exécution N - 1 343 089,92 € R1068 : excédent de fonctionnement |

Marie-Hélène DES ESGAULX expose alors :

**MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA SECURISATION DES SEUILS ET ECLUSES
POUR LE RETABLISSEMENT DE LA CONTINUTE ECOLOGIQUE DU CANAL
DES LANDES - ACCORD-CADRE
2022DEL031**

Mes chers Collègues,

Le Canal des Landes relie, du Sud au Nord, l'étang de Cazaux-Sanguinet au Bassin d'Arcachon. Ce cours d'eau est classé en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement : dans le cadre de sa compétence GEMAPI – transférée et financée par la COBAS, le SIBA y a lancé, dès 2016, les premières études et travaux, non seulement pour répondre à l'obligation d'y rétablir la continuité écologique, mais surtout pour faire face à l'état de ruine des douze seuils métalliques et ouvrages présents sur le Canal.

Une première opération répondant aux objectifs réglementaires comme aux enjeux locaux, fut lancée en 2019 sur les deux seuils les plus à risques, SM03 et OD02, situés à la limite des communes de GUJAN-MESTRAS et LA TESTE DE BUCH, au sein du Parc de la Chêneraie.

Ces travaux étant achevés, le SIBA souhaite conduire de nouvelles études opérationnelles pour :

- poursuivre le programme dit à « long terme » visant à dégrader les deux seuils intermédiaires, présents dans le parc de la Chêneraie : SM02 et SM04,
- définir les opérations à engager sur ouvrages situés à l'amont de la RN 250.

À cet effet, une mise en concurrence a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour conclure un accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour la définition et le suivi des travaux à mener.

Après analyse des deux offres reçues, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 14 juin dernier, a **attribué ce contrat au groupement SOCAMA/BIOCOPE/GINGER BURGEAP/BEFES** pour un montant maximum de 1 600 000 € HT jusqu'au 30 septembre 2026 (périodes de reconduction potentielles incluses).

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues :

- **d'autoriser notre Président à signer et gérer ce contrat dans le cadre ainsi défini.**

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget, opération 31.

APPROUVE A L'UNANIMITE : 34
POUR

Bruno LAFON expose :

**MISE A JOUR DU PLAN DE FINANCEMENT
DU PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTIONS DES INONDATIONS (PAPI)
DANS LE CADRE DE SA PROLONGATION EN 2022
POUR L'OBTENTION DES FINANCEMENTS EUROPEENS
2022DEL032**

Mes chers Collègues,

Comme vous le savez, le SIBA s'est engagé en 2019 dans la mise en œuvre d'un PAPI d'intentions sur le territoire des 10 communes riveraines du Bassin d'Arcachon, afin de décliner concrètement notre ambition en matière de lutte et de prévention des inondations.

Le déploiement de ce programme d'actions ayant été perturbé par la crise sanitaire, un retard d'environ un an a été pris dans l'avancement global du projet.

Les dépenses prévues initialement ont donc été modifiées pour prendre en considération ce retard qui se répercute de fait sur l'animation du projet également rallongée d'une année.

Cette augmentation des dépenses de personnels est cependant largement compensée par une optimisation des coûts et de la programmation sur le reste des actions prévues avec :

- (1) la fusion des actions dites « d'étude de la concomitance entre remontée de nappe et ruissellement » (axe 1) et « d'étude de l'hydrologie des cours d'eau » (axe 6),
- (2) la mise en place d'un plus petit nombre de TRI-tem que prévu initialement (5 au lieu de 20),
- (3) l'intégration des résultats du projet RDI et de l'exercice SAFFIR portés par l'Etat.

Cet allongement des délais et les modifications du plan de financement doivent donc être pris en compte dans les conventions liant le SIBA à ses financeurs afin d'assurer le maintien des subventions engagées, notamment au niveau européen via le FEDER.

Les modifications du plan de financement adopté par le FEDER sont présentées ci-après (voir détail en annexe) :

| | PF Initial (2019) | | Nouveau PF (2022) |
|---|------------------------------|-------------|------------------------------|
| Dépenses prévisionnelles TTC + animation : | | | |
| Charges du personnel | 83 400 € | +100 653 € | 184 054 € (+ 120 %) |
| Frais de fonctionnement associés | 12 510 € | + 15 099 € | 27 608 € (+ 120 %) |
| Prestations de services | 1 092 512 € | - 393 103 € | 699 409 € (- 36%) |
| Montant aide FEDER associée | 384 794 € | - 89 790 € | 295 004 € (- 23%) |
| Dépenses prévisionnelles HT : | | | |
| Prestations de services | 779 574 € | - 564 135 € | 215 439 € (- 72%) |
| Montant aide FEDER associée | 257 316 € | - 186 199 € | 71 117 € (- 72%) |

Je vous propose donc, mes chers Collègues :

- **d'adopter les dispositions qui vous sont ainsi proposées ;**

- **d'habiliter le Président à signer un avenant à la convention attributive liant le SIBA et la Région Nouvelle-Aquitaine pour l'obtention de fonds européens FEDER dans le cadre du PAPI du Bassin d'Arcachon.**

APPROUVE A L'UNANIMITE : 34 POUR

Le Président ajoute que le PAPI constitue un programme très lourd, qui demande beaucoup d'énergie, mais qui est indispensable.

Xavier DANÉY expose ensuite :

**EXPLOITATION D'UNE UNITE DE GESTION DES SEDIMENTS DE DRAGAGE
SUR LA COMMUNE D'ARES
CONVENTION DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF
2022DEL033**

Mes chers Collègues,

Dans le cadre de sa compétence *Études et Travaux Maritimes et Fluviaux*, notre syndicat vient d'achever, en fin d'année 2021, la création d'une unité de gestion de sédiments de dragage (UGS) sur la Commune d'Arès, au lieu-dit Grande Lande.

Revenons sur le contexte de cet événement : le Bassin d'Arcachon est un espace d'activités maritimes professionnelles et de loisirs à entretenir et à préserver ; à cet effet, un désenvasement régulier des ports s'avère être indispensable au maintien de la navigabilité. Cette compétence de dragage des ports et chenaux a été confiée au SIBA par l'ensemble de ses membres ainsi que, par convention, par le Syndicat Mixte des ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA) ; seuls les ports d'Arcachon et de la Vigne (Lège-Cap Ferret) sont gérés en autonomie.

Le territoire du Bassin d'Arcachon ne disposait pas, toutefois, de capacité de stockage à terre suffisante des sédiments extraits des dragages. Les 5 sites (Titoune à Lanton, Audenge, Les Tuiles à Biganos, Les 4 Paysans au Teich, Verdalles à La Hume) exploités jusque-là par le SIBA ne représentaient qu'une capacité de stockage de 45 000 m³, ne permettant pas de répondre de manière exhaustive aux besoins, notamment en ce qui concerne le port ostréicole d'Arès et le trou de Tracasse, la commune ne disposant pas de site de gestion à terre sur son périmètre. Il en résultait qu'un réel risque de surcharge des équipements existants subsistait, pouvant entraîner des retards dans la programmation des opérations de dragages des ports.

Dans ce contexte, la Ville d'Arès a mis à disposition du SIBA un terrain nu afin de construire et d'exploiter une unité de gestion de sédiments à terre supplémentaire dédiée aux ports du Bassin d'Arcachon. Cette nouvelle UGS permet ainsi de porter à 70 000 m³ le volume global de stockage temporaire de sédiments lesquels devront ensuite être valorisés dans un délai maximum de 3 ans.

La parcelle communale proposée, issue d'une division foncière a été cadastrée B2556 et B2559 pour une contenance de sept hectares quatre-vingt-dix-huit ares et vingt-sept centiares (7ha 98a 27ca).

Il convient donc d'établir, pour le SIBA, un titre d'occupation de cette parcelle restant propriété de la commune d'Arès ; le bail emphytéotique administratif s'avère être le plus approprié pour en définir l'usage et l'établir pour la durée maximale possible pour ce type de contrat, soit pour 99 ans.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues :

- **d'approuver le projet de bail emphytéotique administratif avec la commune d'Arès, tel que joint en annexe de la présente délibération, afin que le SIBA y exploite l'unité de gestion des sédiments de dragage (UGS) édifée sur le site de Grande Lande ;**

- **d'habiliter le Président du SIBA à mettre au point, signer et gérer cette convention de bail.**

APPROUVE A L'UNANIMITE / 34 POUR

Le Président souligne que cet équipement, tout comme celui à venir à Gujan, est important, que tous les territoires n'en sont pas dotés et qu'il faut s'enorgueillir de posséder des outils si normés.

Marie-Hélène DES ESGAULX expose à son tour :

**CREATION ET EXPLOITATION
D'UNE UNITE DE GESTION DES SEDIMENTS DE DRAGAGE
SUR LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS
CONVENTION DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF
2022DEL034**

Mes chers Collègues,

Comme précisé dans notre projet de modification statutaire, notre syndicat exploite six unités de gestion des sédiments de dragage (UGS) (Arès, Titoune à Lanton, Audenge, Les Tuiles à Biganos, Les 4 Paysans au Teich, Verdalles à La Hume) pour une capacité totale de 70 000 m³ ; celle-ci s'avère encore insuffisante pour répondre aux besoins de dragage des ports de gestion communale et de leur chenaux d'accès ou des ports dont les désenvasements sont confiés par convention au SIBA par le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA).

Dans ce contexte, la ville de Gujan-Mestras met à disposition du SIBA un terrain nu situé sur le prolongement ouest de l'avenue de Césarée afin d'y ériger puis d'y exploiter une nouvelle UGS permettant, notamment, de répondre aux besoins de désenvasement des ports du sud-Bassin.

La parcelle communale proposée, située en zone N, figure au cadastre sous la référence DO136, au lieu dit La Ferme Ouest pour une contenance de huit hectares (8ha).

Il convient donc d'établir, pour le SIBA, un titre d'occupation de cette parcelle restant propriété de la commune de Gujan-Mestras ; le bail emphytéotique administratif s'avère être le plus approprié pour en définir les conditions d'exploitation et l'établir pour la durée maximale possible pour ce type de contrat, soit pour 99 ans.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues :

- **d'approuver le projet de bail emphytéotique administratif avec la Commune de Gujan-Mestras, tel que joint en annexe de la présente délibération, afin que le SIBA y édifie puis exploite une nouvelle unité de gestion des sédiments de dragage (UGS) ;**
- **d'habiliter le Président du SIBA à :**
 - **signer et gérer cette convention dès lors que la modification des statuts du SIBA aura été approuvée par arrêté préfectoral ;**
 - **réaliser toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation de cette UGS ;**
 - **solliciter toute demande de subvention permettant de finaliser le financement de cette installation.**

Marie-Hélène DES ESGAULX revient sur la nécessité que les collectivités membres prennent des délibérations concordantes à la modification des statuts du SIBA, ce qui générera l'établissement de l'arrêté préfectoral et donc l'autorisation de signer ce bail.

Le Président note qu'est diffusée en séance l'émission Terre de mers, réalisée par TVBA, document qui illustre les missions exercées par les équipes du SIBA, et qui reflète et met en valeur le patrimoine du Bassin.

Nathalie LE YONDRE expose :

**EXTRACTION ET EVACUATION DES SEDIMENTS
DE LA DARSE SUD DU PORT D'AUDENGE ET DE SON CHENAL D'ACCES
2022DEL035**

Mes chers Collègues,

Situé sur la façade est du Bassin d'Arcachon, le port communal d'Audenge se compose de 3 darses et de deux chenaux d'accès. Ce port possède un usage mixte, axé essentiellement sur la plaisance et l'ostréiculture.

La configuration du port, associée à une dynamique hydro-sédimentaire spécifique, contribue largement à l'envasement rapide des différentes darses et chenaux. En l'absence de mesures préventives efficaces et avérées à ce jour, il est indispensable de poursuivre les entretiens curatifs du port pour restaurer des tirants d'eau suffisants pour assurer la navigation des embarcations et maintenir les activités qui en dépendent : ces mesures curatives passent essentiellement par des opérations de dragage.

Pour mémoire, la darse sud et son chenal d'accès ont été dragués pour la dernière fois début 2017.

Il convient donc aujourd'hui de reprogrammer une intervention pour la fin d'année 2022 : celle-ci consisterait à extraire et évacuer les sédiments de la darse sud du port d'Audenge et de son chenal d'accès, pour un volume global de 9 000 m³, et de les transporter vers le bassin de stockage d'Audenge dédié, (station de transit classée ICPE).

La mise en œuvre de cette opération est encadrée réglementairement par différentes obligations destinées à garantir le bien-fondé des pratiques proposées, notamment par une déclaration de travaux au titre du Code de l'Environnement, (loi sur l'eau), en cours d'instruction.

Par conséquent, il est nécessaire de lancer une mise en concurrence afin de conclure un marché pour la réalisation de cette opération laquelle est estimée à 350 000 € HT maximum.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, **d'habiliter notre Président à :**

- **lancer la procédure de mise en concurrence,**
- **mettre au point, signer et gérer ce contrat dans le cadre et les limites ainsi définis.**

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget et rattachés à l'opération de travaux concernée, opération 17.

Nathalie LE YONDRE remercie les équipes du SIBA pour les interventions à venir.

Patrick DAVET expose :

« OBSERVATOIRE DE LA COTE NOUVELLE-AQUITAINE »
CONVENTION DE PARTENARIAT 2022-2027
2022DEL036

Mes chers Collègues,

Par délibération du 5 octobre 2015, nous validons notre adhésion, pour la période 2015-2020, à l'Observatoire de la Côte Aquitaine (OCA) ; rappelons que ce dispositif est une émanation du BRGM permettant la mise en commun des données et des démarches des différents partenaires institutionnels impliqués [Europe (FEDER), Etat, Région Nouvelle-Aquitaine, Départements de la Gironde, des Landes, de la Charente-Maritime et des Pyrénées Atlantiques, ONF et BRGM], au nom de l'observation et de la gestion durable du littoral.

L'objectif principal de ce partenariat est de mettre à disposition des gestionnaires du littoral néo-aquitain un outil d'aide à la décision, permettant de quantifier et d'anticiper les phénomènes liés aux problématiques d'érosion côtière, de qualité des milieux et de biodiversité.

La convention, annexée à la présente délibération (CF ANNEXE 1), fixe les nouvelles conditions du partenariat entre les différents acteurs et l'OCNA (Observatoire de la Côte Nouvelle Aquitaine) sur la période du nouveau Contrat de Plan Etat Région 2022/2027. L'Observatoire réunira les mêmes partenaires, lesquels animeront et mettront en œuvre les actions définies dans la stratégie 2022-2027.

L'Observatoire sera doté d'un Comité de Pilotage, co-présidé par l'Etat et la Région Nouvelle-Aquitaine et composé d'un représentant de chaque organisme partenaire ; le Syndicat y sera également représenté. L'OCNA sera aussi doté d'un Comité technique dont un représentant des services syndicaux est membre.

Les 3 missions de l'OCNA sont :

- observer et étudier, / expertiser et assister, /partager et valoriser.

Ses objectifs de travail (CF ANNEXE 2) sont liés à :

- l'optimisation des suivis et la surveillance de l'évolution du littoral sur chaque site, dont le Bassin d'Arcachon,
- l'expertise et l'assistance aux acteurs de la gestion du littoral,
- l'administration des données ainsi qu'au partage de la connaissance et à la communication

Le programme, qui sera décliné annuellement ou pluri annuellement, sera également accompagné d'une ventilation financière spécifique entre les partenaires et les opérateurs. En conséquence, la participation financière sera établie annuellement par partenaire ou entre partenaires.

Pour l'année 2022 le budget prévisionnel de l'OCNA est de 1 495 000 € HT. Il sera financé par l'Europe, au titre du FEDER, l'Etat, la Région, les départements de la Gironde, des Landes, de la Charente-Maritime et des Pyrénées Atlantiques, le BRGM et l'ONF, ainsi que notre Syndicat, lequel participerait uniquement sur la partie BRGM, à hauteur de 10 000 € HT (soit 12 000 € TTC). La participation syndicale, inscrite au budget principal, sera fixée annuellement sans pouvoir dépasser le montant plafond de 15 000 € HT/an, jusqu'à l'expiration du Contrat de Plan Etat Région 2022-2027.

S'agissant d'une activité exemplaire de partenariat pour la mise en commun de données et de démarches s'appuyant sur une expérience déjà fructueuse, je vous propose, mes chers Collègues :

- **de décider de renouveler notre adhésion à l'Observatoire de la Côte Nouvelle-Aquitaine sur la période 2022-2027, dans les conditions précitées,**
- **d'habiliter à cet effet le Président à mettre au point cette convention avec les différents partenaires sur des points mineurs pouvant encore être adaptés et à la signer,**

- **d'habiliter le Président à mettre au point et signer les avenants nécessaires à l'exécution de la présente convention et notamment les avenants financiers dans la limite de participation du SIBA définie précédemment.**

Nathalie LE YONDRE, étant référente pour la Région de ce dossier, ne participe pas au vote.

APPROUVE A L'UNANIMITE / 33 POUR

Le Président précise que les missions et objectifs portés par l'OCNA sont très importants pour le Bassin : le SIBA s'implique activement auprès de l'OCNA, même si sa participation financière n'est que de 1%.

Philippe DE GONNEVILLE expose :

SERVICE DES ETUDES MARITIMES DU SIBA TARIFICATION DES PRESTATIONS EN MER POUR LE COMPTE DE TIERS BATHYMETRIE – PRELEVEMENTS – SUIVIS 2022DEL037

Mes chers Collègues,

Pour l'exercice de ses compétences maritimes, le SIBA possède deux vedettes appelées « SIBA I » (équipée de matériels embarqués de bathymétrie) et « GIROUASSE », avec lesquelles sont réalisés, sur le Bassin d'Arcachon, des acquisitions bathymétriques, des déplacements nautiques à des fins scientifiques, des prélèvements, des suivis de chantiers, etc.

Les membres du Comité avaient voté en 2009 la possible mise à disposition de ces moyens et compétences maritimes auprès de nos partenaires institutionnels selon une tarification spécifique.

Devenu désormais partenaire incontournable au titre de ses connaissances, de la qualité et fiabilité de ses matériels et des données recueillies et traitées, le service des Etudes du SIBA est régulièrement sollicité dans les différentes programmations d'actions opérationnelles ou d'études sur le Bassin d'Arcachon.

Aussi est-il nécessaire de revaloriser les différentes prestations à exécuter par ce service, la dernière évaluation datant de 2019, en prenant en compte les frais de fonctionnement actualisés du service des Etudes, (vedette, main d'œuvre, etc.).

Une grille tarifaire a été établie en ce sens, (voir tableau ci-après) ; les prix seront fermes à compter du 1^{er} juillet 2022.

Dans ces conditions, mes chers Collègues, je vous propose :

- **d'autoriser la poursuite de l'exécution de missions pour le compte de tiers avec les personnels et matériels maritimes dits « service des Etudes », dans un objectif d'optimisation et de mutualisation des compétences,**
- **de permettre la valorisation de ces interventions, à compter du 1^{er} juillet 2022 selon la grille annexée, (valeurs pouvant servir à l'établissement de demandes de subvention, de devis, d'offres, des facturations de remboursement de dépenses ...),**
- **d'autoriser le Président à signer les conventions de mise à disposition associées.**

APPROUVE A L'UNANIMITE / 34 POUR

POLE MARITIME DU SIBA - TARIFICATION DES PRESTATIONS

| PRIX A - FORFAIT A LA MAREE / MISSION SUPERIEURE A 5 H | | | |
|--|---------------------|-------|------------------------------|
| Poste | Unité | | Observations |
| Frais de gazole | forfait : | 150 € | consommation estimée à 150 l |
| Frais de personnel | forfait : 276 € x 2 | 552 € | 2 personnes à comptabiliser |
| Frais divers (assurances, contrôle technique, entretien, petits consommables, amortissements, gestion...) | forfait : | 110 € | 20 % des frais de personnel |
| Frais de restitution des données et organisation (bureau) | forfait : | 138 € | ½ journée pour 1 personne |

TOTAL 950 €

| PRIX B - FORFAIT A LA MAREE / MISSION INFERIEURE A 5 H | | | |
|--|--------------------|-------|-----------------------------|
| Poste | Unité | | Observations |
| Frais de gazole | forfait : | 75 € | consommation estimée à 75 l |
| Frais de personnel | forfait : 138€ x 2 | 276 € | 2 personnes à comptabiliser |
| Frais divers (assurances, contrôle technique, entretien, petits consommables, amortissements, gestion...) | forfait : | 55 € | 20 % des frais de personnel |
| Frais de restitution des données, organisation (bureau) | forfait : | 69 € | 1 personne (2h) |

TOTAL 475 €

| PRIX C - FORFAIT TOPOGRAPHIQUE / ½ JOURNEE | | | |
|--|--------------------|-------|-----------------------------|
| Poste | Unité | | Observations |
| Frais de personnel | forfait : 138 € *2 | 276 € | 2 personnes à comptabiliser |
| Frais divers (assurances, contrôle technique, entretien, petits consommables, gestion...) | forfait : | 55 € | 20 % des frais de personnel |
| Frais de restitution des données (bureau) | forfait : | 69 € | 1 personne (2h) |

TOTAL 400 €

Forfaits établis en 2022 jusqu'à leur révision éventuelle par délibération syndicale

Nathalie LE YONDRE expose :

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA REHABILITATION DES POSTES DE POMPAGE DES EAUX USEES - 2022DEL038

Mes chers Collègues,

Les systèmes d'assainissement des eaux usées sont composés de plus de 450 postes de pompage répartis sur le territoire des 12 communes membres.

Afin de faire face au vieillissement de certains ouvrages, le SIBA souhaite se doter d'un contrat de travaux permettant de rénover les génies civils dégradés (effritement, infiltrations, corrosion des bétons, ...) des postes de pompage dont la structure peut supporter une réhabilitation.

Le processus de rénovation mis en œuvre permettra également de doter les postes réhabilités d'une protection contre les attaques chimiques propres aux gaz générés par les eaux usées (notamment les corrosions par l'H₂S), par l'intermédiaire d'un revêtement adapté.

À cet effet, une mise en concurrence a été lancée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte le 22 mars dernier. Après analyse des trois offres reçues, il est proposé d'attribuer le contrat à la société **ETANDEX pour un montant maximum de 200 000 € HT pour l'année 2022. Ce contrat est reconductible 3 fois maximum pour le même montant.**

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues :

- **d'autoriser notre Président à attribuer, mettre au point, signer et gérer ce contrat dans le cadre ainsi défini.**

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget Annexe du Service Public de l'Assainissement Collectif des Eaux Usées, opération 11.

APPROUVE A L'UNANIMITE / 34 POUR

Nathalie LE YONDRE expose :

**RAPPORT ANNUEL DU PRESIDENT SUR LE PRIX ET LA QUALITE
DES SERVICES PUBLICS DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF ET NON COLLECTIF (RPQS) EXERCICE 2021
RAPPORTS ANNUELS DES DÉLÉGATAIRES (RAD) DU SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES
EXERCICE 2021
2022DEL039**

Mes chers Collègues,

Vous avez pris connaissance du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif et non collectif, établi par notre Président, en application des dispositions de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel prévoit la présentation de ce rapport annuel devant notre Comité.

Par ailleurs, conformément aux articles L3131-5 du Code de la Commande Publique et L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux contrats de délégation du service public de l'assainissement collectif, au titre de l'exercice 2021, le délégataire SAGEBA-ELOA, pour les 10 communes riveraines du Bassin d'Arcachon, le délégataire AGUR, pour la commune de Marcheprime, et le délégataire SUEZ, pour la commune de Mios, ont produit chacun un rapport annuel (RAD) comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de chaque délégation de service public et une analyse de la qualité des services. Ces rapports permettent également d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service ; ils sont en libre accès sur le portail internet de notre syndicat <https://www.siba-bassin-arcachon.fr> et consultables au siège du Syndicat à Arcachon ou au Pôle Assainissement du SIBA à Biganos.

En application de l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le RPQS et les RAD seront également présentés aux membres de la Commission Consultative du Service Public de l'Assainissement ; les rapports annuels des délégataires seront aussi présentés à la Commission de Contrôle Financier.

Je vous propose donc, mes chers Collègues :

- **de prendre acte des Rapports Annuels des trois délégataires se rapportant à l'exploitation du service de l'assainissement collectif pour l'année 2021 et de leur mise à disposition des membres du Comité,**
- **d'adopter le Rapport annuel 2021 sur le Prix et la Qualité des Services publics de l'assainissement collectif et non collectif.**

APPROUVE A L'UNANIMITE / 34 POUR

Jean-Yves ROSAZZA expose :

**INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC DU SIBA
DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES ET DE GESTION DES
EAUX PLUVIALES D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES PRIVÉES
2022DEL040**

Mes chers Collègues,

Je vous propose d'habiliter notre Président à **signer l'arrêté d'incorporation** au domaine public syndical des ouvrages d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales du lotissement suivant, ses ouvrages étant conformes aux prescriptions imposées par le SIBA :

- **Commune d'Andernos-les-Bains - Lotissement « le Clos de Coubertin » :**
 - **demande de l'ASL Clos de Coubertin le 24/10/2021,**
 - **avis favorable d'ELOA le 01/02/2022 concernant les ouvrages eaux usées,**
 - **avis favorable du service pluvial du SIBA concernant les ouvrages eaux pluviales.**

APPROUVE A L'UNANIMITE / 34 POUR

Patrick DAVET expose :

**GESTION DES EAUX PLUVIALES
BOULEVARD DE LA TESTE A ARCACHON
2022DEL041**

Mes chers Collègues,

Lors du Comité du 17 décembre 2021, nous avons délibéré pour autoriser le Président à lancer la procédure de mise en concurrence, attribuer puis gérer le marché de travaux nécessaire pour la gestion des eaux pluviales du Boulevard de La Teste à Arcachon.

Pour rappel, ce secteur subit régulièrement des inondations sévères pendant les orages estivaux générant des impacts lourds sur les biens des habitants du secteur.

Le coût maximal des travaux avait été estimé à 510 000 € HT. Il s'avère, à la réception des 6 offres, que ce montant se révèle finalement en deçà des prix du marché : en effet, toutes les propositions financières se situent au-dessus du montant de 510 000 € HT et ce, même après négociation avec les deux candidats les mieux classés à l'issue de l'analyse des offres.

Les 6 offres sont homogènes d'un point de vue financier compte tenu de la spécificité des travaux. Cela traduit une sous-évaluation de l'estimation initiale dans un contexte économique instable.

Il convient donc aujourd'hui de délibérer à nouveau pour habiliter le Président à attribuer le marché au candidat se classant premier après analyse des offres ; il s'agit du groupement des sociétés **DUBREUILH et LANGER FORAGE dont la proposition s'élève à 523 140 € HT, soit 627 768 € TTC.**

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, **d'habiliter notre Président à :**

- **mettre au point, signer et gérer ce contrat dans le cadre et les limites ainsi définis.**

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal du SIBA, opération 12.

APPROUVE A L'UNANIMITE / 34 POUR

Manuel MARTINEZ expose :

**ADHESION A L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE
GIRONDE RESSOURCES
2022DEL042**

Mes chers Collègues,

Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. » ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif ;

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Gironde Ressources », adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive en date du 24 mai 2017 ;

Vu le règlement intérieur de l'agence technique départementale « Gironde Ressources » adopté par le conseil d'administration en date du 18 mars 2018 ;

Considérant que le Département décide de créer l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Considérant que l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » répond à des besoins d'ingénierie du SIBA ;

Considérant en particulier l'intérêt pour le SIBA de disposer de certaines données (couches de données) du Système d'Information Géographique (SIG) et notamment celles relatives aux rétrocessions ou aux Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) de la SAFER ainsi qu'aux valeurs foncières pour anticiper les implantations de futurs ouvrages dans le cadre des compétences pluvial ou GEMAPI ;

Je vous propose mes chers Collègues :

- **d'approuver les statuts de l'agence technique départementale « Gironde Ressources », joints en annexe de la présente délibération ;**
- **d'approuver le règlement intérieur de l'agence technique départementale « Gironde Ressources » ;**
- **d'approuver le versement d'une cotisation annuelle dont le montant a été fixé par son assemblée générale à 50 euros ;**

- d'adhérer à « Gironde Ressources » ;
- de désigner un titulaire et un suppléant pour siéger au sein de « Gironde Ressources » et notamment à son assemblée générale :
 - Manuel MARTINEZ, en qualité de titulaire,
 - Éric COIGNAT, en qualité de suppléant,
- d'autoriser notre Président à signer tous les documents relatifs à cette adhésion.

APPROUVE A L'UNANIMITE / 34 POUR

Le Président remercie ces 2 élus qui représenteront le SIBA au sein de cette agence.

Paul SCAPPAZZONI expose :

**MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL POUR LES AGENTS DU SIBA
2022DEL043**

Chers Collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du SIBA en date du mardi 14 juin 2022 ;

Considérant que :

- Le télétravail représente une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;
- Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;
- L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail ;
- Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail ;
- Aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

Il est proposé de mettre en place, à compter du 1^{er} juillet 2022, la possibilité pour les agents du SIBA de recourir au télétravail selon les modalités définies dans le projet de **RÈGLEMENT DE TÉLÉTRAVAIL** annexé à la présente délibération.

Aussi, mes chers Collègues, **je vous propose** :

- **de valider les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis en annexe,**
- **d'habiliter notre Président à adopter et gérer le règlement de télétravail ainsi annexé,**
- **de prévoir les crédits nécessaires chaque année au budget du Syndicat,**
- **de décider de l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} juillet 2022.**

APPROUVE A L'UNANIMITE / 34 POUR

Le Président fait remarquer que **peu d'agents sont concernés par le télétravail** au SIBA, en raison des métiers exercés.

ANNEXE A LA DELIBERATION 2022DEL043 RÈGLEMENT DE TÉLÉTRAVAIL POUR LES AGENTS DU SIBA

I – Les activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail, toutes les activités dont le poste de travail peut être déporté, temporairement ou alternativement et sans contraintes récurrentes, hors des sites habituels de travail au sein de l'institution, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- se déroulant par nature sur le terrain ;
- qui exigent un travail d'équipe régulier.

Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

II – Lieux d'exercice du télétravail

Le télétravail pourra être exercé :

- ⇒ au domicile de l'agent : le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail. Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une *attestation de conformité des installations aux spécifications techniques* est jointe à la demande.

III – Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers, et, le cas échéant la Charte informatique.

Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

IV – Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'acte individuel autorisant le télétravail définit également le volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que l'agent peut demander à utiliser.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du

lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

V - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- d'un délai de prévenance de 10 jours ;
- et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

VI – Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le contrôle s'effectuera via l'application de gestion des présences et absences.

VII – Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser son équipement informatique personnel.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

VIII – Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

IX – Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, la Direction du SIBA apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de la Direction du SIBA.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin de prévention et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'autorisation du télétravail après avis du médecin de prévention.

L'agent en télétravail peut également demander, auprès de la Direction du SIBA, une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, ainsi que la nature des équipements mis à disposition par la collectivité et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile ou dans un autre lieu privé, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Paul SCAPPAZZONI expose :

RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE POUR LE SERVICE WEBTV/TVBA 2022DEL044

Mes chers Collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis favorable du comité technique du SIBA du 14 juin 2022 portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;

CONSIDÉRANT :

- que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;
- que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
- que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;
- que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

CONSIDERANT, en particulier, la difficulté pour le SIBA de recruter, en contrat de droit public, des professionnels dans les métiers du reportage audiovisuel et l'alternative possible de recourir à un contrat d'apprentissage, **je vous propose, mes chers Collègues :**

- **de recourir au contrat d'apprentissage pour le service WebTV – TVBA du SIBA ;**
- **d'autoriser notre Président à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :**

| Service d'accueil de l'apprenti | Nombre | Fonctions de l'apprenti | Diplôme ou titre préparé par l'apprenti |
|--|--------|-------------------------------------|--|
| Service TVBA du Pôle Promotion du Territoire Bassin d'Arcachon | 1 | JRI = journaliste reporter d'images | Diplôme niveau 4 à niveau 7 dans les métiers du reportage audio-visuel |

- **de prévoir chaque année les crédits nécessaires au budget principal du Syndicat**
- **d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions associées ;**
- **d'autoriser le Président à recourir, à l'échéance d'un contrat conclu, à un nouveau contrat et ce, tant que le besoin sera effectif pour ce service.**

APPROUVE A L'UNANIMITE / 34 POUR

Paul SCAPPAZZONI expose :

CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL LOCAL (COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE 50 A 199 AGENTS) 2022DEL045

Mes chers Collègues,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 32 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 à L. 251-10 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant :

- qu'un Comité Social Territorial (CST) doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;
- que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2022 est compris entre 50 et 199 agents ;
- que les organisations syndicales ont été prévenues.

Je vous propose, mes chers Collègues :

- **de créer un Comité Social Territorial (CST) local pour les agents du SIBA,**
- **de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST,**
- **d'instaurer le paritarisme numérique au sein du CST en fixant également à 4 le nombre de représentants titulaires de la collectivité,**
- **d'instaurer le paritarisme de fonctionnement avec le recueil de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.**

APPROUVE A L'UNANIMITE / 34 POUR

Marie-Hélène DES ESGAULX expose :

**INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS
2022DEL046**

Chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour chers l'attention de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, et notamment son article 7 ainsi rédigé :

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales.

La période minimale congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail.

Vu la circulaire NOR COTB1117639C en date du 8 juillet 2011 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) en date du 22 novembre 2011 par lequel le juge européen a précisé que la période de report devait dépasser de manière substantielle la durée de la période de référence, une période de report de 15 mois a été jugée conforme à la directive européenne ;

Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 3 mai 2012, dans l'affaire C-337/10, qui considère que le départ à la retraite d'un fonctionnaire met fin à la relation de travail, et qui par conséquent, conclut qu'un fonctionnaire a droit, lors de son départ à la retraite, à une indemnité financière pour congé annuel payé non pris en raison du fait qu'il n'a pas exercé ses fonctions pour cause de maladie ;

Vu la jurisprudence récente, et notamment le jugement du Tribunal Administratif d'Orléans du 21 janvier 2014 qui a fait application de ce principe ;

Considérant :

- **La situation d'un fonctionnaire n'ayant pu solder ses congés annuels du fait d'indisponibilité physique et se trouvant en situation de fin de relation de travail,**
- L'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 stipulant « qu'un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice »,
- La jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) posant une exception en cas de fin de relation de travail, et limitant l'indemnisation à quatre semaines par année (directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 nov. 2003),
- Qu'en l'absence de précisions jurisprudentielles, les collectivités peuvent calculer l'indemnisation des jours de congés annuels non pris par un fonctionnaire en retenant les modalités prévues par l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels,
- Qu'en cas de décès du travailleur, la CJUE a conclu que le droit à congés annuels acquis et non pris par ce dernier avant son décès ouvre droit à une indemnité financière au bénéfice de ses ayants droit (CJUE 6 nov. 2018) .
-

Je vous propose, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris du fait de la maladie lorsque la relation de travail prend fin, aux agents fonctionnaires et contractuels du SIBA, ainsi qu'aux ayants droit d'un agent décédé ;**
- **autoriser l'indemnisation dans la limite de 20 jours par année civile (pour 5 jours de travail par semaine) et selon une période de report admissible limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés**
- **valider que l'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels ;**
- **valider le mode de calcul de l'indemnisation des congés annuels non pris (I) ainsi qu'il suit :**

$$I = \frac{\text{Traitement brut fiscal de l'année rétabli}}{\frac{\text{Nb de jours indemnisables pour ladite année} \times 10 \%}{25 *}}$$

**Nb de jours de congés annuels généralement observés*

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

- **prévoir que les crédits correspondants soient inscrits aux budgets du SIBA.**

APPROUVE A L'UNANIMITE / 34 POUR

L'ordre du jour étant épuisé, le Président conclut la séance en remerciant les membres de leur participation et rappelle les dates des prochains bureaux et comités du SIBA :

- lundi 26 septembre 2022 à 17h et 18h,
- lundi 12 décembre 2022 à 17h et 18h,
- lundi 6 février 2023 à 17h et 18h.

Le Président souhaite une bonne soirée à tous.
La séance est levée à 19h15.

Le 30 juin 2022

Le Secrétaire de Séance,

Bruno PASTOUREAU

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Bruno Pastoureau'.